

Prospectus simplifié

Placement de parts de série A, de série F et de série I de :

Organismes de placement collectif alternatifs

Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L

Fonds mondial neutre au marché CC&L II

Fonds alternatif de revenu CC&L

Fonds de rendement absolu PCJ II

(collectivement, les « Fonds »)

Les Fonds et les parts des Fonds sont offerts aux termes du présent prospectus simplifié dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces parts ne sont vendues aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le 28 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A : INFORMATION INTRODUCTIVE	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF	2
ÉVALUATION DES TITRES ET DES PASSIFS DU PORTEFEUILLE	16
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	18
ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS	19
SERVICES FACULTATIFS.....	22
FRAIS.....	23
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	28
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS...	29
QUELS SONT VOS DROITS?.....	36
DISPENSES ET AUTORISATIONS	36
ATTESTATION DES FONDS	38
PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.....	39
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?.....	39
FONDS D' ACTIONS MONDIALES LONGUES/COURTES CC&L.....	59
FONDS MONDIAL NEUTRE AU MARCHÉ CC&L II.....	65
FONDS ALTERNATIF DE REVENU CC&L.....	71
FONDS DE RENDEMENT ABSOLU PCJ II	77

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certaines déclarations figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment celles qui peuvent être repérées par l'emploi des termes « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'autres termes semblables, dans la mesure où elles se rapportent aux Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles des Fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l'opinion actuelle des Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques, impondérables et autres facteurs sont décrits à la rubrique « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? » du présent prospectus simplifié. Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que les Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni les Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont formulés à la date des présentes, et ni les Fonds ni le gestionnaire ne s'engagent à les réviser ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf comme le prescrit la loi.

PARTIE A : INFORMATION INTRODUCTIVE

Pour faciliter la lecture du présent document, nous y utilisons les termes suivants :

- le terme **convention de fiducie-cadre de Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.** désigne la convention de fiducie-cadre intervenue en date du 1^{er} mai 2012 entre Fonds Connor, Clark & Lunn Inc. (« **CFI** ») et RBC SI, dans sa version modifiée à l'occasion, et toute convention de fiducie supplémentaire intervenue entre CFI et RBC SI dans le cadre de l'établissement des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié;
- le terme **courtier** désigne la société membre de l'OCRI pour laquelle travaille votre représentant inscrit;
- le terme **fiduciaire** ou **RBC SI** désigne RBC Services aux investisseurs, en sa qualité de fiduciaire des Fonds;
- le terme **jour ouvrable** désigne un jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte aux fins d'opérations;
- le terme **Loi de l'impôt** désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et le règlement pris en application de celle-ci;
- les termes **nous**, **notre**, **nos**, **CFI** ou le **gestionnaire** désignent Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.;
- le terme **OCRI** désigne l'Organisme canadien de réglementation des investissements qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective inscrits au Canada.
- les termes **part** ou **parts** désignent une ou plusieurs parts des Fonds;
- le terme **porteurs de parts** désigne les propriétaires de parts des Fonds;
- le terme **régimes enregistrés** désigne les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** ») et les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- le terme **représentant inscrit** désigne le représentant inscrit auprès d'un courtier dans votre province ou territoire qui vous donne des conseils sur vos placements;
- le terme **série** désigne une ou plusieurs séries de parts des Fonds;
- le terme **série A** désigne les parts de série A des Fonds offertes par le présent prospectus simplifié;
- le terme **série F** désigne les parts de série F des Fonds offertes par le présent prospectus simplifié;
- le terme **série I** désigne les parts de série I des Fonds offertes par le présent prospectus simplifié;

- le terme **valeur liquidative** désigne la valeur liquidative d'un Fonds ou d'une série d'un Fonds;
- le terme **vous** désigne toute personne qui fait un placement dans un Fonds.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement dans les Fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Le présent document est divisé en deux parties.

- La **Partie A**, qui va de la page 1 à la page 38, contient de l'information générale sur tous les Fonds et CFI.
- La **Partie B**, qui va de la page 38 à la page 83, contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1-888-824-3120 ou en nous faisant parvenir un courriel à l'adresse info@cclfundsinc.com, ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur notre site Web à l'adresse www.cclfundsinc.com et le site Web www.sedar.com.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

Gestionnaire

CFI, société constituée sous le régime des lois du Canada, est le gestionnaire des Fonds. Le principal établissement des Fonds ainsi que le siège social du gestionnaire sont situés au 130 King St. West, Suite 1400, P.O. Box 240, Toronto (Ontario) M5X 1C8, 1-888-824-3120, info@cclfundsinc.com et www.cclfundsinc.com.

Une convention-cadre de gestion intervenue en date du 1^{er} mai 2012 entre le gestionnaire et le fiduciaire, dans sa version modifiée à l'occasion, régit la gestion des Fonds et la relation entre le gestionnaire et le fiduciaire.

En tant que gestionnaire, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité de la gestion des activités et des affaires des Fonds et sommes responsables de l'exploitation quotidienne des Fonds, notamment des questions comme : (i) la gestion de portefeuille, y compris la prise de dispositions de courtage; (ii) les services administratifs et la comptabilité des Fonds; (iii) la promotion des ventes des parts

des Fonds par l'entremise de courtiers indépendants dans chaque province et territoire du Canada; et (iv) le service à la clientèle pour répondre aux demandes des courtiers et des investisseurs. Nous pourrions faire appel aux services de tiers afin qu'ils assurent, pour notre compte, la prestation de certains services à l'égard des Fonds.

Nous pouvons mettre fin à la convention de gestion à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours envoyé au fiduciaire et aux Fonds. Un changement de gestionnaire des Fonds (autrement que pour un membre du même groupe que le gestionnaire) peut être fait uniquement avec l'approbation des porteurs de parts des Fonds et des autorités en valeurs mobilières.

Administrateurs et membres de la haute direction et du gestionnaire

Nom	Poste	Fonctions principales	Municipalité de résidence
Tim Elliott	Administrateur, chef de la direction, président et personne désignée responsable	Président, Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.	Toronto (Ontario)
Warren Stoddart	Administrateur	Chef de la direction, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée	Toronto (Ontario)
Michael Freund	Administrateur et chef de la direction financière	Président du conseil, Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée	Toronto (Ontario)
Colette Ward	Chef de la conformité	Chef de la conformité	Vancouver (Colombie-Britannique)

Placements dans des fonds sous-jacents

Chacun des Fonds peut effectuer des placements dans les titres d'autres organismes de placement collectif (chacun, un « **fonds sous-jacent** ») qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien. Lorsqu'un Fonds investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien : (i) les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent ne seront pas exercés par le Fonds; ou (ii) le cas échéant, le gestionnaire peut prendre des arrangements pour que les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent soient exercés par le gestionnaire du Fonds.

Gestionnaires de portefeuille

Le gestionnaire a retenu les services de Gestion de placements Connor, Clark & Lunn Ltée (Vancouver, Colombie-Britannique) (« **GPCCL** ») à titre de gestionnaire de portefeuille, afin qu'elle fournisse des services de gestion de placement au Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L, au Fonds mondial neutre au marché CC&L II et au Fonds alternatif de revenu CC&L. Le gestionnaire a retenu les services de PCJ Investment Counsel Ltd. (Toronto, Ontario) (« **PCJ** ») à titre de gestionnaire de portefeuille pour le Fonds de rendement absolu PCJ II, en vertu d'une convention de conseils en placement datée du 5 mars 2021 (la « **convention de conseils en placement de PCJ** »), afin de fournir des services de gestion et de conseil en placement au Fonds de rendement absolu PCJ II. Chaque gestionnaire de portefeuille fait partie de Groupe financier Connor, Clark & Lunn Ltée (« **GFCC&L** »), dont le gestionnaire fait partie. Le gestionnaire peut changer le gestionnaire de portefeuille de l'un des Fonds, mais, à l'heure actuelle, il n'a pas l'intention de le faire.

La convention intervenue entre le gestionnaire et chaque gestionnaire de portefeuille (y compris, pour plus de certitude, la convention de conseils en placement de PCJ) peut être résiliée par un gestionnaire de portefeuille sur remise au gestionnaire d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ou moins, comme les parties peuvent en convenir. La convention peut également être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties dans le cas où l'autre partie : a) contrevient de manière importante à ses fonctions et à

ses obligations et si cette situation n'est pas réglée dans un délai de dix (10) jours après la remise d'un avis écrit à cet égard; b) commet un acte frauduleux ou fait délibérément une déclaration trompeuse; c) n'exerce pas adéquatement et de manière constante ses fonctions et ne s'acquitte pas de ses obligations; d) n'agit pas de manière honnête et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions et de ses obligations; ou e) voit son inscription assujettie aux modalités et aux conditions d'une autorité en valeurs mobilières compétente ou suspendue par celle-ci. La convention de conseils en placement sera résiliée automatiquement dans certaines autres circonstances, notamment si l'une ou l'autre des parties effectue une cession générale au profit des créanciers, fait faillite ou devient insolvable.

Le tableau ci-après présente les noms des personnes employées par les gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de chaque Fonds, en mettant en place une stratégie importante particulière ou en assurant la gestion des actifs d'investissement d'un Fonds, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années :

Nom	Précisions sur l'expérience	Fonds gérés
Steve Huang : analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique (1996)	M. Huang est le cochef de l'équipe des actions quantitatives de GPCCL et est responsable de la stratégie globale et de la recherche pour le Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L et le Fonds mondial neutre au marché CC&L II.	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L Fonds mondial neutre au marché CC&L II
Dion Roseman : analyste financier agréé; titulaire d'une maîtrise ès sciences de l'Université de Londres (1993) et d'un baccalauréat en sciences des affaires de l'Université du Cap (1991)	M. Roseman est chargé, avec M. Archbold, de la gestion du portefeuille du Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L et du Fonds mondial neutre au marché CC&L II.	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L Fonds mondial neutre au marché CC&L II
Jenny Drake : titulaire d'un baccalauréat de l'Université Colombia (1997)	M ^{me} Drake est la cochef de l'équipe d'actions quantitatives et est chargée de la direction de l'entreprise et de la stratégie de l'équipe.	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L Fonds mondial neutre au marché CC&L II
Chris Archbold : analyste financier agréé; titulaire d'un diplôme en gestion financière de l'Institut de la technologie de la Colombie-Britannique (1993)	M. Archbold est chargé, avec M. Roseman, de la gestion du portefeuille du Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L et du Fonds mondial neutre au marché CC&L II.	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L Fonds mondial neutre au marché CC&L II
David George : analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique (1997)	M. George est le cochef de l'équipe chargée des titres à revenu fixe de GPCCL et il est responsable de la gestion du portefeuille, de l'analyse fondamentale, de la recherche et de la sélection des titres à revenu fixe pour le Fonds alternatif de revenu CC&L.	Fonds alternatif de revenu CC&L
TJ Sutter : analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's (2010)	M. Sutter est le cochef de l'équipe chargée des titres à revenu fixe et il est responsable de la gestion du portefeuille pour le Fonds alternatif de revenu CC&L.	Fonds alternatif de revenu CC&L

Nom	Précisions sur l'expérience	Fonds gérés
Heiki Altosaar : analyste financier agréé; titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto (1993)	M. Altosaar est membre de l'équipe chargée des titres de capitaux propres de PCJ et, avec M. Posman, il est responsable de la gestion du portefeuille du Fonds de rendement absolu PCJ II.	Fonds de rendement absolu PCJ II
Adam Posman : titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université Western Ontario (2004) et d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill (1999)	M. Posman est le chef des placements de PCJ et, avec M. Altosaar, il est responsable de la gestion du portefeuille du Fonds de rendement absolu PCJ II.	Fonds de rendement absolu PCJ II

Accords relatifs au courtage

Chaque gestionnaire de portefeuille est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements du Fonds et, au besoin, négocieront les commissions y afférentes. Chaque Fonds est chargé de payer les commissions liées à ses propres activités de négociation.

Pour évaluer l'aptitude d'un courtier, le gestionnaire de portefeuille tient compte d'un certain nombre de facteurs comme la réputation du courtier, sa capacité de fournir des liquidités, la commission qu'il demande, la qualité de l'exécution des opérations et des services fournis ainsi que la gamme des autres services qu'il offre.

Aucune entente contractuelle permanente n'a été conclue avec un courtier concernant des opérations sur des titres.

Outre des produits et des services liés à l'exécution des ordres, les courtiers ou des tiers peuvent fournir des produits et des services liés à la recherche au gestionnaire de portefeuille, notamment a) des conseils sur la valeur des titres et sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur des titres; et b) des analyses et des rapports sur des titres, des émetteurs, des secteurs d'activité, des stratégies de portefeuille ou des facteurs et tendances économiques ou politiques pouvant avoir une incidence sur la valeur des titres. De tels produits et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche exclusive) ou par une autre partie que le courtier qui exécute les ordres (appelés la recherche par un tiers).

Si un produit ou un service fourni ne constitue pas un produit ou un service lié à la recherche ou à l'exécution des ordres (les « **produits et services divers** »), les courtages ne serviront qu'à régler la partie des produits et services qui constitue des produits et services liés à la recherche ou à l'exécution des ordres. Le gestionnaire de portefeuille prendra en charge le reste des coûts liés aux produits et services divers.

Le gestionnaire de portefeuille doit juger de bonne foi si le Fonds, pour le compte duquel il confie à un courtier des opérations de courtage pour lesquelles des commissions sont demandées en échange des produits et services liés à la recherche et à l'exécution des ordres, bénéficie d'avantages raisonnables, compte tenu de l'utilisation des produits et services et du montant des courtages versés, grâce à des analyses approfondies des coûts d'opération.

Les produits et services liés à la recherche et à l'exécution des ordres pourraient être utiles non seulement aux séries d'un Fonds dont les opérations ont donné lieu à des courtages, mais également à d'autres fonds et clients à qui le gestionnaire de portefeuille fournit des conseils. Il existe des politiques et des procédures visant à s'assurer que, au cours d'une période raisonnable, tous les clients tirent un bénéfice juste et raisonnable des commissions qu'ils versent.

Les produits et les services liés à la recherche fournis par les courtiers ou les vendeurs au gestionnaire de portefeuille qui ont été payés au moyen de commissions ou d'opérations de courtage réalisées pour le compte des Fonds comprennent des analyses et des recherches économiques, des données statistiques sur les marchés financiers ou les titres, des analyses ou des rapports sur le rendement des gestionnaires ou des secteurs, sur le rendement des émetteurs, sur les tendances et facteurs sectoriels, économiques ou politiques, des nouvelles et de l'information en temps réel ou une solution pour la gestion de la divulgation de renseignements par les sociétés et de l'information concernant les événements de courtage.

Pour obtenir sans frais une liste des courtiers ou tiers qui fournissent des produits et services liés à la recherche et/ou à l'exécution des ordres, veuillez communiquer sans frais avec nous au numéro de téléphone : 1-888-824-3120 ou nous faire parvenir un courriel à l'adresse : info@cclfundsinc.com.

Les gestionnaires de portefeuille, pour le compte de chacun des Fonds, ont conclu une convention relative au courtier principal (chacune, une « **convention relative au courtier principal** ») avec chacune, ou l'une, selon le cas, de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., La Banque de Nouvelle-Écosse, Valeurs Mobilières TD Inc., Credit Suisse Securities (USA) LLC, J.P. Morgan Securities plc, UBS Securities LLC ou avec l'un des membres du même groupe qu'elles (chacun, un « **courtier principal** » et, collectivement, les « **courtiers principaux** »). Conformément aux modalités des conventions relatives au courtier principal, le Fonds applicable peut emprunter des fonds auprès d'un courtier principal aux fins de placement, en conformité avec ses objectifs et ses stratégies en matière de placement. Aucun courtier principal n'est membre du même groupe que le gestionnaire ni n'a de liens avec lui.

À l'occasion, les gestionnaires de portefeuille peuvent changer les courtiers principaux ou en nommer de nouveaux à l'égard des Fonds.

Fiduciaire

RBC Services aux investisseurs (« **RBC SI** »), à Toronto, en Ontario, est le fiduciaire de chacun des Fonds et le détenteur du titre à l'égard des valeurs mobilières et autres actifs qui sont la propriété des Fonds. Le fiduciaire procure également d'autres services aux Fonds, y compris des services d'évaluation du Portefeuille et de comptabilité de la fiducie.

Dépositaire

RBC SI, à Toronto, en Ontario, est également le dépositaire des Fonds aux termes d'une convention-cadre de dépôt intervenue entre le gestionnaire et RBC SI en date du 2 janvier 2019, dans sa version modifiée (la « **convention cadre de dépôt** »). En sa qualité de dépositaire, RBC SI reçoit et détient des sommes en espèces, des titres de portefeuille et d'autres éléments d'actif des Fonds aux fins de garde et, sur les directives des Fonds, il réglera, pour leur compte, les achats et les ventes à l'égard de leurs actifs. Aux termes de la convention-cadre de dépôt et sous réserve des exigences prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, RBC SI peut nommer un ou plusieurs sous dépositaires. Les frais relatifs aux services exécutés par RBC SI à titre de dépositaire sont pris en charge par les Fonds.

À l'heure actuelle, chaque Fonds ne compte qu'un seul dépositaire. Toutefois, le gestionnaire pourrait dans l'avenir nommer des dépositaires additionnels en conformité avec la dispense relative au dépositaire qui est décrite à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus simplifié.

Auditeur indépendant

L'auditeur indépendant fait un audit des états financiers annuels de chacun des Fonds conformément aux normes d'audit généralement reconnues. L'auditeur des Fonds est KPMG LLP, à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Agent chargé de la tenue des registres

RBC SI agit en qualité d'agent chargé de la tenue des registres pour les Fonds. À ce titre, RBC SI est responsable de la tenue, à ses bureaux à Toronto, d'un registre regroupant la totalité des porteurs de parts de chaque Fonds.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

GPCCL, pour le compte de chacun des Fonds pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de portefeuille, a conclu une convention de mandat relative au prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») avec Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« **RBC** » ou l'« **agent chargé du prêt de titres** ») de Toronto, en Ontario. À l'occasion, GPCCL pourrait conclure d'autres conventions de prêt de titres pour le compte des Fonds pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de portefeuille.

L'agent chargé du prêt de titres n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire, GPCCL ou les autres gestionnaires de portefeuille ni n'a de lien avec lui. En vertu de la convention de prêt de titres, RBC est nommée et autorisée à agir à titre d'agent dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds qui font des prêts de titres et à signer, au nom du Fonds applicable et pour son compte, les conventions de prêt de titres conclues avec les emprunteurs, en conformité avec le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).

La convention de prêt de titres exige que la garantie que reçoit un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doive généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 %, mais jamais inférieure à 102 %, de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, RBC convient d'indemniser le Fonds applicable à l'égard de certaines pertes subies en raison de son omission de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres, laquelle comprend des stipulations qui permettent sa résiliation à tout moment, au gré de l'une des parties.

PCJ peut conclure une convention de prêt de titres au nom du Fonds de rendement absolu PCJ II, mais n'a pas conclu une telle convention et n'envisage actuellement pas de le faire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les Fonds, sont tenus, en vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), de constituer un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflit d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites pour le traitement des questions de conflits d'intérêts, de tenir des registres à l'égard de ces questions et d'aider le CEI à s'acquitter de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions.

Le CEI est composé de trois membres : Leslie Wood, Martin Guest et Kerry Ho, chacun étant indépendant du gestionnaire. M^{me} Wood est la présidente du CEI. Le CEI agit en conformité avec le Règlement 81-107. Le CEI doit examiner les conflits d'intérêts qui lui sont soumis par le gestionnaire et, dans la plupart des cas, faire des recommandations au gestionnaire ou, dans certains cas, comme dans le cas d'opérations entre fonds, du placement dans les titres d'entités apparentées ou du placement dans des titres pris ferme par une entité apparentée, approuver ou non la proposition du gestionnaire.

Le CEI a le pouvoir de représenter les intérêts supérieurs du Fonds applicable dans toute affaire où le gestionnaire lui a soumis une question de conflit d'intérêts. Dans de tels cas, il a cherché à s'assurer que la mesure envisagée par le gestionnaire représente un résultat juste et raisonnable pour le Fonds applicable.

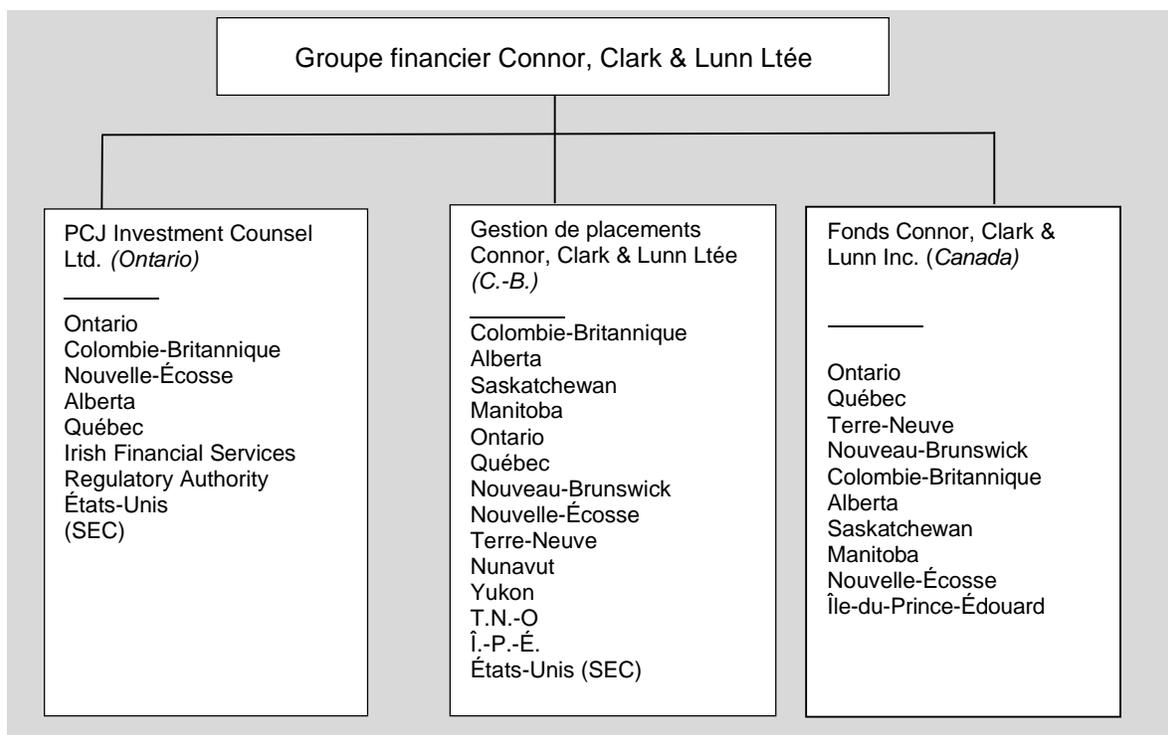
Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts et met ces rapports à la disposition de ces derniers sur le site Web du Fonds à www.cclffundsinc.com ou sur demande d'un porteur de parts, sans frais, en communiquant avec nous sans frais au 1-888-824-3120 ou en nous faisant parvenir un courriel à l'adresse info@cclffundsinc.com.

Le CEI peut également approuver certaines fusions entre le Fonds et d'autres fonds et tout changement d'auditeur du Fonds. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et les valeurs mobilières, l'autorisation des porteurs de parts ne sera pas sollicitée dans de tels cas, mais un avis écrit vous sera envoyé au moins soixante (60) jours avant la date d'effet d'une telle opération ou d'un changement d'auditeur. Pour certaines fusions, l'approbation des porteurs de parts devra toutefois être obtenue.

Tous les fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire partagent le même CEI. Les honoraires et les frais du CEI sont pris en charge proportionnellement par tous les fonds d'investissement applicables de la famille de fonds du gestionnaire. Chaque fonds d'investissement prend également en charge sa quote-part des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Entités membres du même groupe

Les entités suivantes, qui sont des membres du même groupe que les Fonds, peuvent fournir des services à l'un ou à plusieurs des Fonds :



Warren Stoddart et Patrick Robitaille sont également des administrateurs et/ou des dirigeants de GPCCL. Patrick Robitaille est administrateur et/ou dirigeant de PCJ. Warren Stoddart, Michael Freund et Patrick Robitaille sont chacun administrateur et/ou dirigeant de GFCC&L.

Les renseignements sur la rémunération versée par chaque Fonds à chaque personne ou société qui sont décrits dans la présente rubrique du présent prospectus simplifié figurent dans les états financiers audités du Fonds pertinent.

Politiques du gestionnaire relatives aux pratiques commerciales

Le gestionnaire maintient en vigueur des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance des Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices ont comme objectif la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait aux Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et internes. Chaque Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices respectives en matière de placement.

À l'heure actuelle, chaque Fonds compte un seul dépositaire, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif — Dépositaire » du présent prospectus simplifié. Conformément à la dispense relative au dépositaire (au sens donné à ce terme ci-après), le gestionnaire pourrait nommer des dépositaires additionnels à l'égard d'un ou de plusieurs Fonds, à la condition que les dépositaires soient l'un des courtiers principaux du Fonds visé. Les modalités de toute convention de dépôt conclue avec un dépositaire additionnel respecteront les exigences prévues par le Règlement 81-102 et seront déposées en tant que contrat important du Fonds concerné après la conclusion.

Dans le cadre de la dispense relative au dépositaire, le gestionnaire mettra en place les systèmes et procédés opérationnels suivants dans les cas où un dépositaire additionnel serait nommé à l'égard d'un Fonds :

- a) le gestionnaire s'assurera qu'une seule entité procède au rapprochement de tous les actifs du portefeuille du Fonds et fournisse au Fonds des services d'évaluation et de tenue des registres des porteurs de parts et il réalisera des rapprochements quotidiens entre les dépositaires avant d'établir la valeur liquidative quotidienne;
- b) le gestionnaire maintiendra ces systèmes et procédés opérationnels, entre au moins deux dépositaires et l'entité unique dont il est question à l'alinéa a), afin de conserver un rapprochement adéquat de tous les actifs du portefeuille qui passeront d'un dépositaire à un autre, s'il y a lieu;
- c) tout dépositaire additionnel nommé par le gestionnaire agira en tant que dépositaire et agent chargé du prêt de titres uniquement pour la portion des actifs du portefeuille du Fonds qui lui est transférée.

Politique sur l'utilisation des instruments dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le gestionnaire exige que tout gestionnaire de portefeuille dont les services sont retenus pour un Fonds qui a recours aux instruments dérivés soit doté de politiques et de procédures précisant les types d'instruments dérivés qu'il peut utiliser, ainsi que les buts et les objectifs de l'utilisation des instruments dérivés; il exige également que les instruments dérivés soient utilisés uniquement conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et que le gestionnaire de portefeuille soit doté de politiques et de procédures permettant de gérer les risques associés à la négociation d'instruments dérivés. Le gestionnaire de portefeuille peut appliquer des procédures visant à quantifier les risques et faire des simulations visant à tester le comportement d'un portefeuille sous tension, dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés par un Fonds donné. Le gestionnaire veillera à ce que chaque gestionnaire de portefeuille respecte les exigences des lois sur les valeurs mobilières en ce qui a trait à l'utilisation des instruments dérivés. Le gestionnaire de portefeuille doit informer le gestionnaire de toute dérogation aux règles et aux restrictions concernant l'utilisation des instruments dérivés par les Fonds.

Un gestionnaire de portefeuille peut utiliser des instruments dérivés afin de remplir les objectifs de placement d'un Fonds donné de la façon la plus économique qui soit, et de réduire l'exposition globale aux

risques en intégrant les effets ou l'incidence de l'ensemble des positions sur instruments dérivés. Le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille est chargé d'établir et de revoir les politiques et les procédures relatives à l'utilisation des instruments dérivés. Ces politiques et ces procédures sont examinées au moins une fois par année. Le fiduciaire ne participe pas au processus de gestion des risques. Le chef de l'équipe chargée des placements concerné du gestionnaire de portefeuille doit intégrer les expositions sur instruments dérivés dans ses modèles de risques liés aux placements, et il est chargé d'autoriser leur négociation. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargée d'exercer une surveillance à l'égard des contraintes de portefeuille, y compris celles qui sont liées aux positions sur instruments dérivés.

Politiques sur les ventes à découvert

Les Fonds peuvent effectuer des ventes à découvert, si ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux modalités de l'ordonnance de dispense décrite à la rubrique « Dispenses et autorisations ».

Le gestionnaire exige que tout gestionnaire de portefeuille dont les services sont retenus par les Fonds adopte des politiques et des procédures concernant les activités de ventes à découvert. Le conseil d'administration du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et ces procédures, lesquelles sont examinées au moins une fois par année. Le chef de l'équipe chargée des placements concerné du gestionnaire de portefeuille doit intégrer les positions à découvert dans ses modèles de risques liés aux placements et il est chargé d'autoriser les opérations de ventes à découvert. L'équipe de la conformité du gestionnaire de portefeuille est chargée d'exercer une surveillance à l'égard des contraintes de portefeuille, y compris celles qui sont liées aux positions sur ventes à découvert.

Dans le cadre de la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, chaque Fonds a mis en œuvre les contrôles suivants au moment de la réalisation d'une opération de vente à découvert :

- a) le Fonds assumera l'obligation de remettre à l'agent prêteur les titres empruntés pour effectuer la vente à découvert;
- b) le Fonds recevra une somme en espèces contre les titres vendus à découvert au cours des périodes de règlement d'opérations normales pour le marché sur lequel la vente à découvert est effectuée;
- c) le gestionnaire s'assurera que le gestionnaire de portefeuille du Fonds surveille ses positions à découvert en tenant compte des contraintes imposées en vertu de la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché au moins chaque jour;
- d) la sûreté fournie par le Fonds sur l'un quelconque de ses actifs, laquelle est requise pour lui permettre d'effectuer une opération de vente à découvert, est donnée conformément à la pratique du secteur pour ce type d'opération et est limitée aux obligations découlant de ces opérations de vente à découvert;
- e) le gestionnaire veillera à ce que le gestionnaire de portefeuille d'un Fonds dispose de contrôles internes adéquats relativement aux ventes à découvert, y compris des politiques et procédures écrites portant sur l'exécution de ventes à découvert, les contrôles de gestion des risques et la bonne tenue des livres et registres;
- f) le gestionnaire vérifiera que le gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds assure la bonne tenue des livres et registres des opérations de vente à découvert et de tous les actifs du Fonds déposés auprès des agents prêteurs à titre de sûreté.

Gestion des risques liés aux prêts de titres, aux opérations de mise en pension et aux opérations de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent conclure des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le gestionnaire de portefeuille nommera le dépositaire ou le sous-dépositaire d'un Fonds afin qu'il agisse à titre de mandataire du Fonds et qu'il conclue des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension au nom du Fonds. La convention de mandat prévoira les types d'opérations qui pourront être conclues par un Fonds, les types d'actifs de portefeuille qui pourront être utilisés, les exigences quant aux garanties, les limites quant à l'importance des opérations, les parties avec lesquelles les opérations peuvent être conclues et le placement des garanties données sous forme de liquidités. La convention de mandat prévoira des politiques et des procédures suivant lesquelles les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension seront conclues conformément aux restrictions et aux pratiques habituelles en matière de placement mentionnées dans le présent prospectus simplifié, et le mandataire élaborera de telles politiques et procédures. En outre, le mandataire :

- s'assurera qu'une garantie est fournie sous forme de liquidités, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres identiques à ceux qui font l'objet des opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension;
- évaluera les titres prêtés ou achetés et la garantie de façon quotidienne, afin de s'assurer que la garantie ait une valeur marchande correspondant à 105 %, mais jamais inférieure à 102 %, de la valeur des titres prêtés ou achetés;
- investira la garantie fournie sous forme de liquidités conformément aux restrictions en matière de placement précisées dans la convention de mandat;
- s'assurera que la valeur des titres investis dans le cadre d'opérations de prêt de titres ou de mise en pension ne représente pas plus de 50 % de l'actif total d'un Fonds à un moment donné, sauf si le Fonds a droit à un pourcentage plus élevé;
- évaluera la solvabilité des parties avec lesquelles les opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension sont conclues.

Un Fonds peut mettre fin à ses opérations de prêt de titres en tout temps. Les mises en pension ou prises en pension des Fonds auront une durée maximale de 30 jours.

Le gestionnaire de portefeuille et un mandataire nommé par le Fonds examineront la convention de mandat et les politiques et les procédures du mandataire de façon annuelle afin de s'assurer qu'elles respectent les lois applicables.

Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion des risques liés aux opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension.

Les facteurs de risque liés aux prêts de titres sont indiqués à la rubrique « Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » qui figure à la Partie B du présent prospectus simplifié.

Procédures et politiques relatives au vote par procuration

Le gestionnaire, à titre de gestionnaire des Fonds, a mis en place des politiques et des procédures relativement au vote sur des questions pour lesquelles un Fonds reçoit, à titre de porteur de titres, des documents de procuration pour une assemblée de porteurs de titres d'un émetteur. Le gestionnaire a délégué au gestionnaire de portefeuille des Fonds la tâche de voter dans le cadre des sollicitations de

procurations des émetteurs relativement à ses obligations de gestion générale des titres détenus par les Fonds. Si un conflit d'intérêts devait survenir, le responsable de la conformité du gestionnaire de portefeuille interviendrait dans le cadre du vote par procuration, afin de veiller à ce que les droits de vote par procuration soient exercés dans l'intérêt du Fonds concerné.

Les lignes directrices établies par le gestionnaire prévoient, pour le gestionnaire de portefeuille, un cadre pour l'approche à adopter à l'égard du vote des titres détenus par les Fonds afin qu'il y ait une approche disciplinée.

Aux termes des lignes directrices, la tâche principale du gestionnaire de portefeuille à l'égard du vote par procuration est d'optimiser les effets économiques positifs sur la valeur d'un Fonds et de protéger les droits du Fonds à titre de porteur de titres, en veillant à l'intérêt du Fonds. Les lignes directrices comprennent des analyses de questions précises, y compris les facteurs ESG, soumises au vote, mais elles ne sont pas exhaustives. Les décisions en matière de vote par procuration ne sont pas prises en vue de faire avancer des intérêts sociaux, politiques ou idéologiques. Le gestionnaire de portefeuille peut déroger aux lignes directrices à l'égard de questions précises traitées dans la politique lorsqu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de titres de le faire.

Chacun des Fonds est réputé avoir reçu une sollicitation au moment où il a reçu un avis en ce sens à ses bureaux. Dans le cas où le gestionnaire de portefeuille ne reçoit pas de sollicitation dans un délai suffisant pour permettre un vote ou si la procuration n'est pas soumise à l'émetteur dans le délai requis, le Fonds ne pourra pas voter sur les questions soumises.

Le gestionnaire de portefeuille s'efforce d'exercer les droits de vote; toutefois, dans certains cas, il pourrait lui être impossible d'exercer les droits de vote rattachés aux titres du portefeuille. Par exemple, un nombre restreint de marchés internationaux sont assujettis à des restrictions en matière de blocage des actions, ce qui donne lieu à des problèmes de liquidité et à des difficultés administratives qui empêchent le gestionnaire de portefeuille d'exercer les droits de vote rattachés aux titres sur de tels marchés. Si un Fonds prête des titres à un tiers, les droits de vote rattachés à ces titres seront normalement transférés à l'emprunteur. Cependant, dans certains cas, si le gestionnaire de portefeuille juge qu'il est nécessaire de procéder ainsi, il rappellera ces titres et exercera lui-même les droits de vote y afférents.

Bien que le gestionnaire de portefeuille entende appliquer sa politique relative aux droits de vote dans tous les pays, il tiendra également compte des lois locales et des pratiques en vigueur en matière de gouvernance dans l'application de ses instructions de vote, ce qui pourrait se traduire par une dérogation de la politique en matière de vote par procuration, comme il est décrit ci-dessous.

Les politiques et les procédures que suit un Fonds dans le cas d'un vote par procuration à l'égard de titres de portefeuille peuvent être obtenues sans frais en nous faisant parvenir une demande par courriel à l'adresse : info@cclfundsinc.com ou par la poste au :

Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.
130 King St. West, Suite 1400
P.O. Box 240
Toronto (Ontario) M5X 1C8
1-888-824-3120

Les lignes directrices à l'égard des questions fréquemment soulevées sont les suivantes :

- *Élection des administrateurs* : À moins qu'il ne se produise une course aux procurations pour un poste au conseil pertinent ou que nous décidions qu'il existe d'autres motifs impérieux de nous abstenir de voter à l'égard des administrateurs, nous voterons généralement en faveur de la liste d'administrateurs qui est proposée par la direction. Nous pouvons nous abstenir de voter à l'égard des administrateurs qui omettent de s'occuper de questions clés ou qui omettent d'assister régulièrement aux réunions du conseil, ou à l'égard de tout candidat administrateur qui est réputé

être un initié et qui occupe également un poste au sein du comité d'audit ou du comité de rémunération du conseil. En règle générale, nous voterons contre le président du comité des mises en candidature si aucune femme n'est membre d'un conseil donné.

- *Nomination des auditeurs* : Nous sommes d'avis qu'un émetteur demeure le mieux placé pour choisir l'auditeur et nous appuierons généralement les recommandations de la direction. Nous pouvons voter contre la nomination d'un auditeur si les honoraires pour les services qui ne sont pas liés à l'audit sont disproportionnés par rapport au total des honoraires d'audit versés par l'émetteur ou si nous avons d'autres motifs de douter de l'indépendance de l'auditeur de l'émetteur.
- *Modifications de la structure du capital* : Les modifications apportées aux documents constitutifs d'un émetteur sont souvent de nature technique et administrative. À défaut d'un motif impérieux imposant le contraire, nous suivons généralement la direction de l'émetteur pour ce qui est du vote à l'égard de propositions de ce type. Toutefois, nous examinerons et analyserons au cas par cas toute proposition inhabituelle qui est susceptible d'avoir une influence sur la structure et les activités de l'émetteur ou d'avoir une incidence économique importante sur celui-ci.
- *Réorganisations, restructurations, fusions et acquisitions de l'émetteur* : Nous sommes d'avis que les votes par procuration à l'égard des réorganisations, des restructurations, des fusions et des acquisitions constituent le prolongement de la décision en matière de placement. Par conséquent, nous analyserons toute proposition au cas par cas, en tenant largement compte du point de vue des analystes de recherche qui s'occupent de l'émetteur et des spécialistes en matière de placement qui gèrent le Fonds dans lequel les titres sont détenus.
- *Propositions touchant les droits des porteurs de titres* : Nous sommes d'avis que certains droits fondamentaux des porteurs de titres doivent être protégés. Nous voterons généralement en faveur des propositions qui accordent aux porteurs de titres une place plus importante dans les activités de l'émetteur et nous nous opposerons aux mesures visant à limiter ces droits. Toutefois, au moment d'analyser une proposition, nous évaluerons les incidences financières de la proposition par rapport à la perte des droits des porteurs de titres.
- *Gouvernance d'entreprise* : Nous reconnaissons l'importance d'une gouvernance d'entreprise saine afin de garantir que la direction et le conseil d'administration remplissent leurs obligations envers les porteurs de titres. Nous favorisons les propositions qui encouragent la transparence et la responsabilisation au sein d'un émetteur.
- *Mesures anti-prise de contrôle* : Nous sommes d'avis que les mesures qui empêchent les prises de contrôle ou qui isolent la direction peuvent non seulement empiéter sur les droits des porteurs de titres mais également avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'émetteur. Nous nous opposerons généralement aux propositions, peu importe si elles sont soumises par la direction ou par les porteurs de titres, dont l'objectif ou le résultat est d'isoler la direction ou de diluer la participation des porteurs de titres. Inversement, nous appuierons généralement les propositions qui restreindraient ou supprimeraient autrement les mesures anti-prise de contrôle qui ont déjà été adoptées par des émetteurs.
- *Rémunération de la direction* : Nous sommes d'avis que la direction et le comité de rémunération du conseil d'administration d'un émetteur devraient raisonnablement avoir la latitude pour déterminer le type de rémunération et de primes qui sont offertes ainsi que la combinaison de ceux-ci. Qu'elles soient proposées par un porteur de titres ou la direction, nous examinerons au cas par cas les propositions relatives aux régimes de rémunération de la direction afin de nous assurer que les intérêts à long terme de la direction et des porteurs de titres sont dûment harmonisés. Nous analyserons les régimes proposés afin de nous assurer que la participation des porteurs de titres ne sera pas diluée de façon excessive, que le prix de levée des options n'est pas inférieur au cours à la date de l'octroi et qu'un nombre acceptable d'employés est admissible à ces régimes.

- *Responsabilité sociale et environnementale* : Des propositions particulières liées aux questions environnementales et sociales seront examinées et analysées au cas par cas. Toutefois, nous voterons généralement en faveur des propositions des actionnaires qui visent à améliorer la divulgation des risques liés à l'environnement et, en règle générale, nous voterons également en faveur des propositions des actionnaires qui visent à améliorer la transparence relativement aux questions sociales, à la condition que ce soit dans l'intérêt des actionnaires.
- *Exercice des droits de vote entre organismes de placement collectif* : Si un Fonds investit dans les titres d'un autre organisme de placement collectif, le gestionnaire de portefeuille exercera les droits de vote rattachés aux titres que le Fonds détient dans l'organisme de placement collectif, à moins que l'organisme de placement collectif ne soit géré par le gestionnaire ou par l'un des membres de son groupe ou par l'une des personnes ayant des liens avec lui.

Registre des votes par procuration

Le gestionnaire établira et maintiendra le registre des votes par procuration annuels pour chaque Fonds à l'égard des périodes annuelles commençant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. Le registre des votes par procuration pourra être consulté sur le site Web du gestionnaire au www.cclffundsinc.com avant le 31 août de toute année donnée. Le gestionnaire remettra un exemplaire du registre des votes par procuration d'un Fonds, sans frais, aux porteurs de parts du Fonds qui en font la demande.

Distributions des frais de gestion

Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, accepter de réduire les frais de gestion qu'il pourrait normalement facturer aux Fonds à l'égard des placements dans les Fonds effectués par certains porteurs de parts. Un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion normalement facturables aux Fonds et les frais réduits payables par les Fonds sera distribué par les Fonds aux porteurs de parts visés sous forme de distributions des frais de gestion. Le taux de toute distribution des frais de gestion peut être déterminé, par voie de négociation, entre les investisseurs importants ou les promoteurs de programmes, selon, en partie, la série de parts et la valeur liquidative totale des parts détenues par le porteur de parts. Le moment du paiement ou du réinvestissement est également négocié avec ces investisseurs ou ces promoteurs. En règle générale, les incidences fiscales découlant des distributions des frais de gestion faites par un Fonds seront prises en charge par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions. Les distributions des frais de gestion sont prélevées d'abord sur le revenu net et sur les gains en capital nets réalisés du Fonds, et ensuite, elles sont payées sous forme de remboursement de capital. Les incidences fiscales découlant d'une distribution des frais de gestion sont présentées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs ».

Opérations à court terme

Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds, ce qui toucherait tous les porteurs de parts d'un Fonds, en forçant le Fonds à garder les espèces ou à vendre des placements pour répondre aux demandes de rachat. Nous avons mis en place des politiques visant à empêcher les opérations à court terme dans les Fonds. Des processus de surveillance sont en place pour déceler les opérations à court terme. RBC SI, en sa qualité de dépositaire pour les Fonds, surveille les activités fréquentes liées aux opérations en vue de déceler et d'empêcher les activités de synchronisation du marché. Le gestionnaire se réserve le droit d'imposer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 %. Ces frais d'opérations à court terme sont imposés pour le compte du Fonds pertinent et sont payés à celui-ci. Les frais ne s'appliqueront pas dans des circonstances qui ne comportent pas d'activités de négociation inappropriées et ne s'appliqueront pas : a) aux opérations n'excédant pas un certain montant minimal en dollars, établi par le gestionnaire à l'occasion; b) aux corrections d'opérations ou toute autre mesure prise par le gestionnaire; c) aux transferts de parts d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts; d) aux versements réguliers à un FERR ou à un FRV; et aux versements réguliers dans le cadre d'un régime de retraits automatiques.

Nous n'avons pas conclu d'arrangement avec une personne l'autorisant à prendre part à des opérations à court terme visant des parts d'un des Fonds.

Rémunération du CEI et du fiduciaire

Au cours du dernier exercice clos le 31 décembre 2023, le Fonds a versé les sommes suivantes à chaque membre du CEI :

Membre du CEI	Rémunération versée¹	Frais remboursés
Leslie Wood (présidente)	16 333,33 \$	0 \$
Anthony Cox	7 000,00 \$	0 \$
Kerry Ho	7 666,67 \$	0 \$
Martin Guest	13 000,00 \$	0 \$

¹. Ne tient pas compte des taxes et des retenues applicables.

Le fiduciaire est rémunéré en fonction des tarifs qui prévalent sur le marché en contrepartie des services rendus aux Fonds et il est remboursé des frais qu'il engage pour s'acquitter de ses fonctions de fiduciaire.

Contrats importants

Les contrats importants conclus par un ou plusieurs des Fonds sont les suivants :

Convention de fiducie

Les Fonds sont chacun régis par la convention de fiducie-cadre de Fonds Connor, Clark & Lunn Inc. et le supplément applicable s'y rapportant intervenus entre Fonds Connor, Clark & Lunn Inc., à titre de gestionnaire du Fonds, et RBC SI, à titre de fiduciaire du Fonds. Se reporter à la rubrique « Nom, constitution et historique des Fonds » pour obtenir une description de la convention de fiducie-cadre de CFI et du supplément qui s'appliquent à chaque Fonds. En tant que gestionnaire des Fonds, nous pouvons mettre fin à un Fonds et à son supplément à la convention de fiducie-cadre de Fonds Connor, Clark & Lunn Inc. en tout temps en donnant un préavis écrit en ce sens à tous les porteurs de parts, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Convention de dépôt

La convention-cadre de dépôt intervenue entre le gestionnaire et RBC SI, à titre de dépositaire, prévoit la garde des actifs de chacun des Fonds. Se reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif — Dépositaire » à la page 6 pour obtenir plus de renseignements sur les conventions de dépôt relatives aux Fonds.

Convention de conseils en placement de PCJ

La convention de conseils en placement de PCJ conclue entre le gestionnaire et PCJ, à titre de gestionnaire de portefeuille, concerne les services de gestion et de conseil en matière de placements fournis par PCJ au Fonds de rendement absolu PCJ II. Pour plus de renseignements sur la convention de conseils en placement de PCJ, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif — Gestionnaires de portefeuille » à la page 3 ci-dessus.

Des exemplaires des conventions décrites ci-dessus peuvent être consultés pendant les heures normales d'ouverture, les jours ouvrables, aux bureaux des Fonds et se trouvent également à l'adresse www.sedar.com.

Poursuites judiciaires

À notre connaissance, aucune poursuite importante n'a été entreprise, n'est ni en suspens ni en cours, à laquelle le gestionnaire ou l'un ou l'autre des Fonds sont parties.

Site Web désigné

L'organisme de placement collectif doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le site Web désigné des organismes de placement collectif à l'adresse suivante : www.cclfundsinc.com.

ÉVALUATION DES TITRES ET DES PASSIFS DU PORTEFEUILLE

La valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée par le gestionnaire chaque jour d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ») en soustrayant le montant du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds. L'actif et le passif du Fonds seront évalués comme suit.

La valeur liquidative d'un Fonds doit être calculée en utilisant la juste valeur des actifs et des passifs de celui-ci. Voici un résumé des méthodes d'évaluation utilisées pour évaluer les actifs des Fonds :

Type d'actif	Mode d'évaluation
Liquidités, y compris l'encaisse ou l'argent en dépôt, les lettres de change, les billets à demande, les comptes débiteurs et les frais payés d'avance	Ces éléments d'actif sont évalués à leur juste valeur, et les éléments d'actif à court terme, tels que les espèces et les quasi-espèces, les débiteurs ou les créditeurs, etc., sont évalués selon le coût non amorti.
Obligations (à long ou à court terme), billets à terme, actions (position en compte ou à découvert), droits de souscription, swaps et autres titres inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché	<ul style="list-style-type: none">• Ces éléments d'actif sont évalués à leur juste valeur :• Le cours vendeur de clôture; en l'absence de cours vendeur de clôture, il s'agit de la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture.• En l'absence de cours acheteur ou vendeur, il s'agit du prix le plus récent publié pour un tel titre aux fins du calcul de la valeur liquidative.• Si le titre est inscrit ou négocié à plus d'une bourse de valeurs, le Fonds utilise le cours vendeur de clôture de la bourse principale.• Si le titre n'est pas négocié à une bourse de valeurs, le Fonds utilise les cours de courtier, des modèles fondés sur des données observables, y compris des courbes de rendement, des différentiels de taux et des volatilités.
Titres de négociation restreinte, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102	La moindre des valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la valeur fondée sur les cotations publiées d'usage commun;• une proportion de la valeur au marché des titres de négociation restreinte de la même catégorie. Cette proportion correspond à la proportion de la valeur au marché de ces titres que représentait le coût d'acquisition pour le Fonds. Si nous connaissons la date à laquelle les restrictions seront levées,

Type d'actif	Mode d'évaluation
	nous tenons généralement compte de la valeur réelle des titres lorsqu'ils ne seront plus assujettis à des restrictions.
Options sur contrats à terme, options de gré à gré, titres assimilables à des titres de créance et bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse	<p>Tous les instruments cotés en bourse : dernier cours de clôture.</p> <p>Les droits non échangés et les bons de souscription sont évalués selon le modèle Black et Scholes, un modèle standard du secteur.</p> <p>Les titres assimilables à des titres de créance sont évalués à leur juste valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si ces titres sont négociés à une bourse de valeurs, nous les évaluons au moyen du cours de clôture; • si le cours de clôture n'est pas disponible, nous les évaluons au moyen des cours de courtier ou des modèles fondés sur des données observables, y compris des courbes de rendement, des différentiels de taux, le cours des sous-jacents et des volatilités, etc.
Contrats à terme et contrats à livrer	<p>Les contrats à terme négociés à une bourse sont évalués selon le cours de clôture.</p> <p>Les contrats à terme et les contrats à livrer de gré à gré sont évalués en fonction des cours de courtier, le cas échéant, et/ou des modèles fondés sur des données observables, y compris les taux d'intérêt, les taux de change, la durée jusqu'à l'échéance, etc.</p>
Billets, produits du marché monétaire et autres titres de créance	<p>Les billets, les produits du marché monétaire et les autres titres de créance sont évalués en fonction des cours du marché obtenus de sources indépendantes d'établissement des cours. Si ces cours ne sont pas disponibles, une valeur sera déterminée à l'aide d'un modèle utilisant des données observables, notamment en appliquant un écart similaire à ceux trouvés entre deux obligations comparables (secteur, durée, cotes de crédit, etc.) par rapport à un titre de référence sans risque du gouvernement, généralement une obligation du gouvernement du Canada à trente (30) ans.</p>
Fonds sous-jacents	Ils sont évalués à la valeur liquidative par titre de la série visée, détenu par le Fonds à la fin d'un jour ouvrable.
Nous n'avons pas fait valoir notre droit de déroger à nos méthodes d'évaluation depuis la création des Fonds.	

Les passifs de chaque Fonds comprennent notamment :

- les lettres de change, les billets et les comptes débiteurs;
- l'ensemble des frais de gestion et la rémunération au rendement (s'il y a lieu) exigibles ou cumulés;
- les frais administratifs et d'exploitation exigibles ou cumulés;
- les obligations de paiement en espèces ou en biens prévues par contrat;
- les distributions déclarées exigibles;

- les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le gestionnaire;
- les dépenses engagées par le CEI mis sur pied en vertu du Règlement 81-107;
- tous les autres passifs du Fonds, exception faite des obligations envers les porteurs de parts relativement aux parts en circulation.

Si un titre devient non liquide ou si aucun marché actif n'existe pour sa négociation pendant une longue période, une hiérarchie d'évaluation s'applique, notamment l'utilisation de valeurs de référence, de renseignements sur la société et/ou l'administrateur, des cours hors cote ou des cours du fournisseur d'indice ou encore d'outils de recherche.

En conformité avec le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée afin d'établir la valeur liquidative par part des achats et des rachats effectués par les investisseurs sera établie en se fondant sur les méthodes d'évaluation mentionnées dans le présent prospectus simplifié. Bien que ces méthodes d'évaluation respectent les exigences prévues par le Règlement 81-106, elles diffèrent à certains égards des exigences formulées par les normes comptables IFRS (les « **IFRS** »), lesquelles ne sont utilisées qu'aux fins de présentation de l'information financière.

Aux termes du Règlement 81-106, les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels d'un Fonds doivent être préparés en conformité avec les IFRS. Il revient à chaque Fonds de calculer la valeur liquidative de ses titres. Les méthodes comptables du Fonds qui servent à calculer la juste valeur de ses placements sont généralement identiques à celles qui sont utilisées pour calculer la valeur liquidative des achats et des rachats de parts, les principales différences étant énoncées ci-dessous.

Aux fins des achats et des rachats de parts, la juste valeur des placements du Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs est tributaire des cours du marché à la fermeture des marchés. Aux fins des IFRS, les Fonds utilisent les cours de clôture des placements lorsque ceux-ci s'inscrivent dans l'écart acheteur-vendeur pour la journée donnée. Lorsque le cours de clôture ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, il est rajusté afin qu'il s'inscrive dans l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur, compte tenu des faits et des circonstances en cause.

À la suite de cet éventuel rajustement, la juste valeur des placements d'un Fonds déterminée aux fins des IFRS pourrait différer des valeurs utilisées afin de calculer la valeur liquidative du Fonds aux fins des achats et des rachats de parts.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'une part de chaque série d'un Fonds représente la valeur liquidative par part de cette série. Nous calculons le prix d'une part de chaque série d'un Fonds de la façon suivante :

- en additionnant les actifs du Fonds et en déterminant la tranche proportionnelle que représente la série;
- en soustrayant la tranche proportionnelle que représente la série de l'ensemble des dépenses et des passifs qui sont communs à toutes les séries;
- en soustrayant les dépenses et les passifs du Fonds qui sont propres à la série, notamment les frais de gestion et, le cas échéant, la rémunération au rendement;
- en divisant le résultat par le nombre de parts du Fonds de la série qui sont détenues par les porteurs de parts.

Lorsque vous achetez, vendez ou échangez des parts d'un Fonds, le prix par part correspond à la valeur liquidative par part calculée par le fiduciaire après avoir reçu votre ordre.

Nous calculons habituellement la valeur liquidative de chaque série d'un Fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque jour ouvrable; toutefois, si la TSX ferme plus tôt, la valeur liquidative sera calculée à la fermeture de la TSX. Pour tous les Fonds, à l'exception du Fonds de rendement absolu PCJ II, si votre ordre d'achat, de vente ou d'échange est reçu avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon la première de ces éventualités, il sera traité en fonction de la valeur liquidative calculée à cette date. Si votre ordre est reçu après 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, il sera traité le jour ouvrable suivant en fonction de la valeur liquidative à cette date. Pour le Fonds de rendement absolu PCJ II, si votre ordre d'achat, de vente ou d'échange est reçu avant 15 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon la première de ces éventualités, votre ordre d'achat, de vente ou d'échange sera traité en fonction de la valeur liquidative calculée à cette date. Si votre ordre est après 15 h (heure de l'Est), il sera traité le jour ouvrable suivant en fonction de la valeur liquidative calculée à cette date. Si les heures de bureau de la TSX sont réduites un jour donné ou s'il existe d'autres raisons d'ordre réglementaire, nous pouvons modifier l'échéance applicable.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque série peuvent être obtenues en communiquant avec votre courtier ou en visitant notre site Web, au www.cclfundsinc.com, et ces renseignements seront fournis sans frais au public.

ACHATS, ÉCHANGES ET RACHATS

Achats

Vous pouvez acheter des parts des Fonds par l'intermédiaire d'un courtier qui a conclu une convention de placement avec nous visant la vente des Fonds.

Vous devez être majeur dans votre province ou territoire pour pouvoir acheter des parts d'un Fonds. Vous pouvez détenir des parts en fiducie pour un mineur.

Prix d'achat – Lorsque vous achetez des parts d'un Fonds, vous les achetez à la valeur liquidative de la série, laquelle est calculée le jour de votre achat, si votre ordre d'achat est reçu au plus tard à l'échéance de souscription applicable. Pour tous les Fonds autres que le Fonds de rendement absolu PCJ II, votre ordre d'achat doit être reçu au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon la première de ces éventualités. En ce qui a trait au Fonds de rendement absolu PCJ II, votre ordre d'achat doit être reçu au plus tard à 15 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon la première de ces occurrences à survenir. Si votre ordre d'achat est reçu après l'échéancier de souscription applicable, il sera traité en date du jour ouvrable suivant.

RBC SI, à titre d'agent d'évaluation, calcule une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts d'un Fonds en dollars canadiens. De façon générale, la valeur liquidative par part de chaque série est calculée :

- en additionnant les actifs du Fonds et en déterminant la tranche proportionnelle que représente la série;
- en soustrayant la tranche proportionnelle que représente la série de l'ensemble des dépenses et des passifs qui sont communs à toutes les séries;
- en soustrayant les dépenses et les passifs du Fonds qui sont propres à la série, y compris les frais de gestion et, le cas échéant, la rémunération au rendement;
- en divisant le résultat par le nombre de parts de Fonds de la série qui sont détenues par les porteurs de parts.

Comment nous traitons votre ordre – Vous et votre représentant inscrit êtes responsables du caractère exhaustif et exact de votre ordre d'achat.

Le fiduciaire doit recevoir un paiement intégral et adéquat dans les deux jours ouvrables du traitement de votre ordre. Si un tel paiement n'est pas reçu dans le délai imparti, ou si le paiement est retourné ou refusé, vos parts seront rachetées le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur au montant que vous devez, le Fonds garde la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous nous devez, votre courtier paiera la différence au Fonds et vous pourrez être tenu de lui rembourser ce montant, selon les ententes que vous aurez conclues avec lui. Veuillez noter qu'à l'avenir, le délai pour recevoir votre paiement pourrait être réduit et passer de deux jours ouvrables à un jour ouvrable dans le cadre d'un changement survenant dans l'ensemble du secteur, soit le passage au cycle de règlement T+1.

Nous avons le droit d'accepter ou de rejeter votre ordre dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Nous nous réservons le droit de rejeter tout ordre d'achat. Si nous acceptons votre ordre, vous recevrez une confirmation écrite de votre courtier. Si nous rejetons votre ordre, le fiduciaire vous retournera la somme d'argent que vous aurez envoyée, sans intérêt.

Le placement initial minimal dans chaque Fonds est de 5 000 \$ pour les parts de série A ou de série F; le placement minimal pour les parts de série I du Fonds est négociable et doit être approuvé par le gestionnaire.

Nous pouvons renoncer à ce montant minimal dans certains cas, notamment lorsqu'il s'agit de comptes de personnes reliées. En règle générale, chaque placement supplémentaire doit être d'au moins 500 \$, pour les parts de série A ou de série F des Fonds, sauf dans certains cas dont le gestionnaire décide à son gré. Le placement minimal subséquent pour les parts de série I du Fonds est négociable et doit être approuvé par le gestionnaire. Le fiduciaire n'acceptera que les ordres d'achat passés sur le réseau FundSERV.

Inscription des parts – Les parts peuvent être inscrites auprès de l'agent chargé de la tenue des registres, soit directement à votre nom soit au nom d'un prête-nom, y compris le nom de votre courtier.

Certificats – Aucun certificat ne sera délivré.

Comment procéder à l'échange de parts

Vous pouvez échanger des parts d'une série d'un Fonds pour des parts d'une autre série d'un Fonds ou des parts d'un autre Fonds. Un tel échange entraîne la vente de vos parts initiales et l'achat de nouvelles parts dans la famille des fonds CFI. L'échange entre séries du même Fonds est appelé un reclassement. Veuillez communiquer avec votre représentant inscrit pour passer un ordre d'échange.

Vous pouvez échanger des parts d'une série d'un Fonds contre des parts d'une autre série du même Fonds ou d'un autre Fonds, pourvu que l'échange respecte les restrictions de la série en cause, notamment celles qui sont mentionnées ci-dessus en ce qui a trait au placement minimal.

Incidences fiscales des échanges – Si vous faites un échange entre Fonds, vous pouvez réaliser un gain ou une perte qui est assujéti à l'impôt si vos parts sont détenues dans un compte non enregistré. Selon les pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), le reclassement entre séries du même Fonds libellées dans la même devise ne constitue pas de façon générale une disposition à des fins fiscales. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs » à la page 29 pour de plus amples renseignements.

Frais d'échange– Nous n'imposons aucuns frais d'échange. Toutefois, lorsque vous échangez des parts d'un Fonds contre d'autres parts, votre courtier peut vous imposer des frais.

Vous pourrez également devoir payer des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts ou si vous échangez des parts entre des Fonds dans les trente (30) jours suivant leur achat ou si vous

échangez dans les trente (30) jours des parts que vous avez déjà obtenues dans le cadre d'un échange. Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats — Comment faire racheter des parts des Fonds — Frais d'opérations à court terme » à la page 21 pour de plus amples renseignements.

Comment faire racheter des parts des Fonds

Si vous voulez faire racheter des parts, vous devez communiquer avec votre représentant inscrit, lequel pourra vous demander de remplir un formulaire de demande de rachat.

Vous pouvez faire racheter des parts de tous les Fonds, chaque jour à la valeur liquidative par part en vigueur pour la série à laquelle elles appartiennent. Pour tous les Fonds autres que le Fonds de rendement absolu PCJ II, votre demande de rachat doit être reçue au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là, selon la première de ces éventualités. En ce qui a trait au Fonds de rendement absolu PCJ II, votre demande de rachat doit être reçue au plus tard à 15 h (heure de l'Est) un jour ouvrable ou avant la clôture de la TSX ce jour-là. Si votre demande de rachat est reçue avant l'échéance applicable, la valeur de rachat sera calculée en date de ce jour-là. Si votre demande de rachat est reçue après ce moment-là, la valeur de rachat sera calculée en date du jour ouvrable suivant.

Frais de rachat – Les Fonds n'imposent aucuns frais de rachat.

Frais d'opérations à court terme – En règle générale, les Fonds constituent un placement à long terme. Les opérations ou les échanges fréquents dans le but de procéder à une synchronisation du marché ne sont pas souhaitables et ne sont pas dans l'intérêt des Fonds. Les opérations fréquentes peuvent nuire au rendement d'un Fonds, ce qui toucherait tous les porteurs de parts d'un Fonds, en forçant le Fonds à garder des espèces ou à vendre des placements pour répondre aux demandes de rachat. Nous surveillons les opérations fréquentes en vue de déceler et d'empêcher les activités de synchronisation du marché.

Si vous faites racheter vos parts ou si vous effectuez des échanges entre Fonds dans les 30 jours de l'achat, nous nous réservons le droit de vous facturer des frais d'opérations à court terme de 2 %. Ces frais ne seront pas appliqués dans des circonstances ne donnant pas lieu à des opérations inappropriées, et ne s'appliqueront pas à ce qui suit :

- les opérations n'excédant pas un certain montant minimal en dollars, établi par le gestionnaire à l'occasion;
- les corrections d'opérations ou toute autre mesure prise par le gestionnaire;
- les transferts de parts d'un Fonds entre deux comptes appartenant au même porteur de parts;
- les versements réguliers à un FERR ou à un FRV;
- les versements réguliers dans le cadre d'un régime de retraits automatiques.

Tous les arrangements officiels ou non autorisant des opérations à court terme sont décrits à la rubrique « Opérations à court terme » du présent prospectus simplifié.

Ces frais d'opérations à court terme sont imposés au nom du Fonds pertinent et doivent lui être versés. Ils s'ajoutent aux frais d'échange que votre courtier peut appliquer. Se reporter à la rubrique « Comment procéder à l'échange de parts » à la page 20. Chaque échange supplémentaire compte comme un nouvel achat à cette fin.

Comment nous traitons votre demande de rachat – Le Fonds vous versera à vous ou à votre courtier le produit d'une demande de rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de votre demande de rachat, à la condition que tous les documents nécessaires aient été remis. Le fiduciaire vous enverra un chèque par la poste, à moins que vous ne choisissiez de vous faire remettre le produit :

- par virement télégraphique dans votre compte de banque (auquel cas vous devrez peut-être payer des frais à votre banque ou à votre institution financière);
- par transfert électronique de fonds (TEF) dans votre compte de banque.

Si vous optez pour un paiement par TEF, vous devez annexer à votre demande de rachat un chèque portant la mention « annulé » afin que nous puissions déposer les fonds directement dans votre compte de banque. Vous pouvez également demander des rachats périodiques par TEF dans le cadre d'un régime de retraits systématiques. Se reporter à la rubrique « Services facultatifs » à la page 22 pour de plus amples renseignements.

Si le Fonds ne reçoit pas tous les documents nécessaires pour exécuter votre ordre de rachat dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre ordre de rachat, en vertu de la législation en valeurs mobilières et des politiques applicables, le gestionnaire sera réputé avoir reçu et accepté, à compter du 10^e jour ouvrable, un ordre de votre part visant le rachat d'un nombre correspondant de parts de la série pertinente du Fonds et le produit du rachat sera affecté à la réduction du prix de rachat des parts de la série pertinente du Fonds rachetées. Dans de telles circonstances, le Fonds aura le droit de conserver tout surplus du produit de rachat par rapport au prix de rachat et votre courtier ayant soumis l'ordre de rachat sera tenu de verser au Fonds toute insuffisance. Votre courtier pourrait prendre des dispositions dans le cadre de son entente avec vous afin que vous lui remboursiez les pertes qu'il pourrait subir si vous ne répondez pas aux exigences d'un Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relatives au rachat de parts d'un Fonds.

Rachats obligatoires – Nous pouvons racheter toutes vos parts d'un Fonds si, à notre entière appréciation, nous déterminons que le fait pour vous de continuer de détenir ainsi ces parts est contraire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts, dans leur ensemble.

Suspensions des rachats – Les autorités en valeurs mobilières canadiennes nous permettent de suspendre votre droit de rachat dans les cas suivants :

- si les opérations normales sont suspendues sur un marché où sont négociés des titres ou des instruments dérivés visés qui représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent de l'actif total d'un Fonds sans provision pour les passifs et si ces titres de portefeuille ou ces instruments dérivés visés ne sont négociés sur aucun autre marché ni aucune autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique;
- dans d'autres cas, si les autorités en valeurs mobilières canadiennes y consentent.

Si nous suspendons votre droit de rachat avant que le produit du rachat n'ait été établi, vous pourrez soit retirer votre demande de rachat, soit faire racheter vos parts à la valeur liquidative déterminée après la levée de la suspension. Nous n'accepterons aucun ordre de rachat de parts au cours d'une période de suspension des droits de rachat.

Incidences fiscales découlant des rachats – Le rachat de la totalité ou d'une partie de vos parts d'un Fonds constitue une disposition à des fins fiscales et vous pourriez réaliser un gain imposable ou subir une perte en capital si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs » à la page 29 pour de plus amples renseignements.

SERVICES FACULTATIFS

Régimes enregistrés

Si les Fonds sont admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à tous moments, les parts des Fonds constitueront à toutes les époques considérées des

« placements admissibles » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour les régimes enregistrés dont les promoteurs sont des tierces parties; toutefois, le gestionnaire ne propose aucun REER, FERR, CELI, REEE, RPDB ou REEI type. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs — Parts détenues dans un régime enregistré » à la page 32 pour de plus amples renseignements.

Régime de retraits systématiques

Si vous avez fait un placement dans les Fonds et que vous détenez au moins 5 000 \$ dans un compte ouvert chez nous, vous pouvez nous autoriser à mettre en place un régime de retraits systématiques. Grâce à ce régime, nous vous faisons des paiements réguliers provenant du produit du rachat de parts dans votre compte. Ce régime est offert à l'égard de tous les comptes CFI, à l'exception des REER, des REEE, des CELIAPP et des CELI. Votre courtier peut proposer un régime semblable.

Si vous voulez bénéficier d'un régime de retraits systématiques, vous devez remplir le formulaire requis et le remettre à votre représentant inscrit ou nous l'envoyer directement. C'est à vous de choisir la fréquence et le montant des retraits. Le gestionnaire n'impose aucuns frais pour ce régime. Le gestionnaire peut, cependant, à l'occasion, imposer un montant de retrait minimal. Vous pouvez mettre fin au régime en tout temps en nous faisant parvenir un préavis de deux jours ouvrables.

Veillez noter, toutefois, que si les paiements périodiques que vous recevez sont supérieurs à la croissance de votre compte, vous épuiserez à un moment donné votre placement initial, à moins que vous ne fassiez de nouveaux placements.

Plans de contribution préautorisés

Vous pouvez faire des placements réguliers dans les Fonds aux 15 jours ou mensuellement, le 15 ou le 30 du mois pour tous les Fonds, dans la mesure où chaque placement est d'au moins 100 \$ par Fonds. Nous virerons automatiquement le montant de votre compte bancaire en dollars canadiens et le placerons dans le Fonds de votre choix. Il n'y a aucuns frais pour ce service.

FRAIS

Le texte qui suit décrit les frais que vous pourrez devoir payer si vous faites un placement dans les Fonds. Les Fonds peuvent devoir payer d'autres frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans les Fonds.

Les frais de gestion couvrent les services du gestionnaire. Le gestionnaire est également responsable des frais des gestionnaires de portefeuille. Si un Fonds investit dans des fonds sous-jacents, des frais doivent être payés par les fonds sous-jacents en plus de ceux qui sont payés par le Fonds. Toutefois, en cas de placements dans des fonds sous-jacents, le gestionnaire veillera à ce qui suit : (i) le Fonds n'est tenu de payer aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, correspondraient à des frais que doit déjà payer un fonds sous-jacent pour le même service; (ii) un Fonds n'est tenu de payer aucuns frais de vente ni de rachat relativement à son achat ou à son rachat des titres du fonds sous-jacent si ce dernier est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire du Fonds; et (iii) un Fonds n'est tenu de payer aucuns frais de vente ni de rachat relativement à son achat ou à son rachat de titres d'un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, correspondraient à des frais que doit déjà payer un investisseur dans le Fonds.

Une rémunération au rendement (lorsque payable) est payable au gestionnaire à l'égard de la série applicable d'un Fonds et sera fondée sur le rendement du Fonds par rapport à sa référence de rendement minimal. Le gestionnaire peut payer la totalité ou une partie de la rémunération au rendement reçue d'un Fonds au gestionnaire de portefeuille. La rémunération au rendement sera calculée et cumulée pour chaque série applicable quotidiennement et sera payée trimestriellement. La rémunération au rendement sera uniquement payable à l'égard du rendement cumulatif total d'une série d'un Fonds pour une période

qui commence immédiatement après la dernière période pour laquelle une rémunération au rendement a été payée.

Les Fonds sont tenus d'acquitter la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée (« **TPS/TVH** ») applicable sur les frais de gestion, la rémunération au rendement et les frais d'exploitation à l'égard de chaque série de parts en fonction du lieu de résidence, aux fins de l'impôt, des porteurs de parts de la série de parts donnée. Par conséquent, la modification des taux de TPS/TVH en vigueur, l'adoption de la TVH par d'autres provinces ou territoires, l'abandon de la TVH par les provinces ou les territoires qui l'avaient déjà adoptée et des changements dans la répartition des territoires de résidence des porteurs de parts de chaque série de parts pourraient avoir une incidence sur les Fonds d'une année à l'autre.

Le ratio des frais de gestion (le « **RFG** ») d'une série de parts d'un Fonds inclut tous les frais pris en charge par cette série du Fonds, y compris, notamment, les frais d'intérêt et la TPS/TVH. Les frais d'opérations du portefeuille, les frais d'opérations sur dérivés, les charges d'intérêts liées aux opérations du portefeuille et aux opérations sur dérivés, l'impôt, les retenues d'impôt et certains frais facultatifs des porteurs de parts ne sont pas inclus dans le RFG.

Habituellement, la série d'un Fonds qui verse une rémunération supérieure à un courtier a des frais de gestion supérieurs qu'une série du même Fonds qui verse une rémunération inférieure au courtier.

Il vous revient à vous et à votre représentant inscrit de décider de la série qui vous convient. La série choisie déterminera le montant de la rémunération versée à votre courtier. Vous devriez savoir que tous les courtiers, y compris le courtier promoteur de votre représentant inscrit, ne mettent pas toutes les séries à la disposition de leurs clients. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 28.

Frais et charges payables par les Fonds

Le texte ci-après décrit les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans les Fonds. Il se pourrait que vous ayez à payer directement certains de ces frais. Les Fonds pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur de votre placement dans ceux-ci.

Frais de gestion	Chaque Fonds paie des frais de gestion, qui s'accumulent quotidiennement et sont payés mensuellement à terme échu. Ces frais varient d'un Fonds à l'autre, et d'une série de parts à l'autre au sein d'un même Fonds. Chaque Fonds est tenu de payer la TPS/TVH applicable sur les frais de gestion qui nous sont versés, et les taux de frais de gestion indiqués ci-après ne tiennent pas compte de celle-ci. Les pourcentages de frais de gestion présentés dans le tableau ci-après correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la série visée.		
	Fonds	Série A	Série F
	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L	2,00 %	1,00 %
	Fonds mondial neutre au marché CC&L II	1,90 %	0,90 %
	Fonds alternatif de revenu CC&L	1,45 %	0,45 %
Fonds de rendement absolu PCJ II	2,00 %	1,00 %	
Les frais de gestion payables par un porteur de parts de série I sont payés directement au gestionnaire, peuvent être négociés entre le porteur de parts et le gestionnaire et ne seront pas supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A du Fonds. Le gestionnaire reçoit des frais de			

	<p>gestion pour la prestation ou l'organisation des services de gestion de portefeuille, le choix des fournisseurs de services des Fonds, la préparation de tous les documents réglementaires nécessaires, y compris ceux qui sont requis pour offrir les parts des Fonds, la commercialisation des Fonds, la supervision des activités des Fonds ainsi que l'utilisation des contrôles et la surveillance aux fins de conformité.</p> <p>Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, de réduire les frais de gestion d'une série de parts d'un Fonds pour une certaine période ou à un certain moment.</p>									
<p>Distributions des frais de gestion</p>	<p>Dans certains cas, nous pouvons réduire les frais de gestion que nous pourrions normalement facturer aux Fonds à l'égard des placements dans les Fonds effectués par certains porteurs de parts. Les Fonds versent aux investisseurs un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs normalement facturés aux Fonds et les frais réduits payables par les Fonds sous forme de distributions des frais de gestion. En règle générale, les incidences fiscales découlant des distributions des frais de gestion faites par un Fonds seront prises en charge par les porteurs de parts qui reçoivent ces distributions. Aux fins fiscales, les distributions des frais de gestion sont prélevées d'abord sur le revenu net et sur les gains en capital nets réalisés des Fonds, et ensuite, elles sont payées sous forme de remboursement de capital.</p> <p>Le taux de toute distribution des frais de gestion peut être déterminé, et approuvé par le gestionnaire, par voie de négociations entre le gestionnaire et les investisseurs importants ou les promoteurs de programmes, selon, en partie, la série de parts et la valeur liquidative totale des parts détenues par le porteur de parts. Le moment du paiement ou du réinvestissement est également négocié par le gestionnaire, et approuvé par celui-ci, avec ces investisseurs ou ces promoteurs.</p>									
<p>Rémunération au rendement</p>	<p>Une rémunération au rendement trimestrielle payable au gestionnaire peut s'appliquer aux parts de série A, de série F et, le cas échéant, de série I de chaque Fonds. La rémunération au rendement sera calculée et cumulée quotidiennement. Le gestionnaire peut payer la totalité ou une partie de cette rémunération au rendement au gestionnaire de portefeuille.</p> <p>Chaque trimestre civil (chacun, une « période de rendement »), la rémunération au rendement sera fondée sur le rendement d'une série du Fonds par rapport à la performance du rendement minimal du Fonds (présentée dans le tableau ci-après). Le taux de la rémunération au rendement (le « pourcentage de la rémunération au rendement ») ainsi que le rendement minimal de chaque Fonds sont détaillés dans le tableau ci-après. Chaque Fonds est tenu de payer la TPS/TVH applicable sur la rémunération au rendement payée au gestionnaire et les pourcentages de la rémunération au rendement ci-après ne tiennent pas compte de la TPS/TVH.</p> <table border="1" data-bbox="521 1528 1417 1822"> <thead> <tr> <th data-bbox="521 1528 833 1619">Fonds</th> <th data-bbox="833 1528 1068 1619">Pourcentage de la rémunération au rendement</th> <th data-bbox="1068 1528 1417 1619">Rendement minimal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="521 1619 833 1709">Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L</td> <td data-bbox="833 1619 1068 1709">Série A : 20 % Série F : 20 %</td> <td data-bbox="1068 1619 1417 1709">4,00 % par année, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="521 1709 833 1822">Fonds mondial neutre au marché CC&L II</td> <td data-bbox="833 1709 1068 1822">Série A : 20 % Série F : 20 %</td> <td data-bbox="1068 1709 1417 1822">Aucun rendement minimal, mais sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel</td> </tr> </tbody> </table>	Fonds	Pourcentage de la rémunération au rendement	Rendement minimal	Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L	Série A : 20 % Série F : 20 %	4,00 % par année, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel	Fonds mondial neutre au marché CC&L II	Série A : 20 % Série F : 20 %	Aucun rendement minimal, mais sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
Fonds	Pourcentage de la rémunération au rendement	Rendement minimal								
Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L	Série A : 20 % Série F : 20 %	4,00 % par année, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel								
Fonds mondial neutre au marché CC&L II	Série A : 20 % Série F : 20 %	Aucun rendement minimal, mais sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel								

Fonds alternatif de revenu CC&L	Série A : 15 % Série F : 15 %	Rendement de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
Fonds de rendement absolu PCJ II	Série A : 20 % Série F : 20 %	2,00 % par année, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel

Le rendement minimal du Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L est de 4,00 % par année. Chaque série du Fonds sera tenue de payer une rémunération au rendement au gestionnaire, soit le pourcentage de la rémunération au rendement du rendement excédentaire de la série en question par rapport au rendement minimal du Fonds pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel.

Aucun rendement minimal ne s'applique au Fonds mondial neutre au marché CC&L II. Chaque série du Fonds sera tenue de payer une rémunération au rendement au gestionnaire, soit le pourcentage de la rémunération au rendement du rendement positif net de la série en question pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel.

Le rendement de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada est le rendement minimal du Fonds alternatif de revenu CC&L. L'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada est conçu pour refléter le rendement d'un portefeuille qui détient un seul titre, soit un bon du Trésor à 3 mois continu, lequel devient le nouveau bon du Trésor à chaque adjudication. Chaque série du Fonds sera tenue de payer une rémunération au rendement au gestionnaire, soit le pourcentage de la rémunération au rendement du rendement positif net de la série en question pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel.

Le rendement minimal du Fonds de rendement absolu PCJ II est de 2,00 % par année. Chaque série du Fonds sera tenue de payer une rémunération au rendement au gestionnaire, soit le pourcentage de la rémunération au rendement du rendement excédentaire de la série en question par rapport au rendement minimal du Fonds pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel.

Si le rendement total des parts de série A, de série F et, le cas échéant, de série I d'un Fonds est inférieur au rendement minimal applicable ou à la performance du rendement minimal, alors aucune rémunération au rendement ne sera payable tant que le rendement total de la série applicable du Fonds par rapport à son rendement minimal ou à la performance de son rendement minimal (selon le cas) ne sera pas supérieur au manque à gagner calculé en pourcentage.

Le gestionnaire peut vendre des titres d'un Fonds afin de payer la rémunération au rendement devant être payée à l'égard de parts d'une série à une date quelconque.

Une fois payée, une rémunération au rendement ne peut pas être annulée ni assujettie à un mécanisme de récupération. Par conséquent, si la valeur d'une série de parts d'un Fonds connaît une sous-performance par rapport à son rendement minimal lors d'une période de rendement subséquente suivant le paiement d'une rémunération au rendement, ni le gestionnaire ni le gestionnaire de portefeuille n'aura l'obligation de rembourser ou de verser une compensation au Fonds ou à ses porteurs de parts à l'égard de sommes

	<p>précédemment payées au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille en tant que rémunération au rendement.</p> <p>Le gestionnaire peut rajuster la valeur liquidative et/ou le calcul de la rémunération au rendement lorsqu'il le juge nécessaire afin de tenir compte du paiement de distributions sur les parts, d'un fractionnement ou d'un regroupement de parts ou de tout autre événement ou élément qui, à son avis, pourrait avoir une incidence sur le calcul de la rémunération au rendement. En l'absence d'erreur manifeste, une décision à cet égard liera tous les porteurs de parts.</p> <p>Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, d'annuler ou de réduire la rémunération au rendement en tout temps ou d'y renoncer.</p> <p>Les porteurs de parts de série I d'un Fonds peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par l'investisseur directement au gestionnaire.</p>
<p>Frais d'exploitation</p>	<p>Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation, autres que les frais de publicité et les coûts liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire. Les frais d'exploitation ordinaires engagés par les Fonds sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les frais du fiduciaire; • les frais de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres; • les frais de renseignements aux porteurs de parts et les frais de services administratifs connexes; • les frais comptables, juridiques et d'audit; • les frais d'intérêt; • les frais bancaires; • les frais de garde et de dépôt; • les frais liés aux services aux investisseurs, aux rapports annuels et semestriels, aux prospectus et aux autres rapports; • les frais du CEI. <p>Les Fonds prendront également en charge d'autres types de frais inclus dans les états financiers comme les frais de courtage, les taxes, les frais d'intérêt, les droits réglementaires, l'impôt sur le revenu et les retenues d'impôt étrangères. En date du présent prospectus simplifié, chaque membre du CEI a droit de recevoir une rémunération annuelle de 11 500 \$ tandis que la présidente a droit à une rémunération annuelle de 16 500 \$. De plus, chaque membre du CEI, y compris la présidente, a droit à des jetons de présence additionnels de 1 500 \$ par réunion par membre outre la réunion annuelle du CEI. Ces frais et dépenses, en plus des coûts juridiques et d'assurance qui y sont associés et la TPS/TVH, sont répartis parmi tous les organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire auxquels s'applique le Règlement 81-107, y compris les Fonds, d'une manière jugée équitable et raisonnable par le gestionnaire.</p> <p>Chaque série de parts d'un Fonds doit prendre en charge les frais d'exploitation qui lui sont propres, ainsi que les frais de gestion et la rémunération au rendement applicables, s'il y a lieu, et sa tranche proportionnelle des frais d'exploitation et d'autres frais qui figurent dans les états financiers qui sont communs à toutes les séries et qui sont payables par un Fonds. Ces montants peuvent être prélevés sur les actifs du Fonds,</p>

	<p>ce qui signifie que vous les payez indirectement puisque votre rendement est réduit.</p> <p>Le gestionnaire, à son seul gré, peut renoncer à une partie ou à la totalité des frais d'exploitation ou les rembourser en totalité ou en partie.</p>
<p>Si cette opération est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la modification du mode de calcul des frais, ou l'ajout de frais, qui sont facturés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de parts d'un Fonds par une personne qui traite sans lien de dépendance, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par le Fonds, par une série d'un Fonds ou par les porteurs de parts, peut être effectuée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que les porteurs de parts du Fonds ou de la série applicable du Fonds aient reçu un préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet du changement.</p>	
<p>Frais et charges que vous devez nous payer directement</p>	
Frais d'acquisition pour les parts de série A	Néant. Votre courtier peut vous imposer une commission à l'acquisition variant entre 0 % et 2 % pour les parts de la série A. Les pourcentages indiqués correspondent à un pourcentage du montant de souscription.
Frais d'échange	Néant. Votre courtier peut vous imposer des frais d'échange. Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats — Frais d'échange » à la page 20 pour de plus amples renseignements sur l'échange.
Frais de rachat	Néant
Frais d'opérations à court terme	Il s'agit de 2 % de la valeur actuelle de vos parts d'un Fonds, si vous les rachetez ou les échangez entre des Fonds dans les 30 jours de leur achat.
Régime de retraits systématiques	Néant
Plans de contribution préautorisés	Néant
Chèques dont l'encaissement est refusé ou insuffisance de provisions	Nous nous réservons le droit de vous facturer des frais pour ces opérations.
Frais de courtier	Aucuns. Les porteurs de parts de série F et de série I pourraient payer des frais distincts à leur courtier. Vous devrez déterminer le montant de ces frais avec votre représentant inscrit.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Commissions que nous versons à votre courtier – Un montant correspondant à une partie des frais de gestion que les Fonds paient peut être versé pour rémunérer votre courtier pour les services fournis relativement à votre placement dans les parts de série A des Fonds.

Le gestionnaire ne verse aucune rémunération ou commission à votre courtier relativement à votre achat de parts de série F ou de parts de série I des Fonds, ou à votre placement dans celles-ci. Les porteurs de parts de série F peuvent devoir payer des frais périodiques directement à leur courtier pour les conseils de placement et autres services reçus.

Commission de suivi – Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts de série F et de série I des Fonds. La commission de suivi versée à l'égard des parts de série A des Fonds est décrite ci-après.

Nous versons à votre courtier soit mensuellement, soit trimestriellement, à notre gré ou selon ce dont nous aurons convenu avec votre courtier, une commission de suivi de 1 % par année de la valeur liquidative

globale des parts que vous détenez par l'intermédiaire de votre courtier à l'égard de votre placement dans les parts de série A des Fonds.

Soutien au courtier

Marketing coopératif – Nous pouvons payer à votre courtier jusqu'à 50 % des coûts directs qu'il engage pour :

- publier et distribuer des communications liées aux ventes;
- diriger des séminaires afin de former les investisseurs ou de promouvoir des organismes de placement collectif ou les Fonds.

Nous pouvons également lui fournir des documents de marketing et des rapports pour l'aider à promouvoir les Fonds.

Conférences et séminaires – Outre le marketing coopératif, nous pouvons également :

- organiser et présenter des conférences éducatives à l'intention des représentants inscrits;
- payer aux représentants inscrits les frais d'inscription à certaines conférences éducatives organisées et présentées par des tierces parties;
- payer à certains organismes sectoriels jusqu'à 10 % des coûts directs liés à l'organisation et à la présentation de conférences éducatives;
- payer aux courtiers jusqu'à 10 % des coûts directs liés à l'organisation et à la direction de conférences éducatives qui ne sont pas des conférences ou des séminaires destinés aux investisseurs.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS

Le texte qui suit est un sommaire général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d'investisseur dans les parts d'un Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent sommaire suppose que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) et que, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous moments, vous (i) êtes un résident du Canada, (ii) n'avez aucun lien de dépendance avec les Fonds et n'y êtes pas affilié, et (iii) détenez des parts à titre d'immobilisations.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à la condition que le porteur de parts ne détienne pas les parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou une entreprise d'achat et de vente de titres et ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale. Si chacun des Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt à toute époque considérée, certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d'immobilisations pourront, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir s'ils peuvent faire un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt ou si un tel choix est judicieux dans leur situation.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le

ministre des Finances du Canada, ou pour son compte, avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ou de lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales entreront en vigueur ni qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent sommaire suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds en particulier n'est une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts du Fonds, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à ce terme dans l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire suppose également qu'aucun Fonds ne sera (i) une « EIPD-fiducie » aux fins des règles d'évaluation à la valeur de marché de la Loi de l'impôt, (ii) une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt, ni (iii) tenu d'inclure un montant dans le calcul du revenu en vertu de l'article 94.1 ou de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un placement dans les parts d'un Fonds qui peuvent s'appliquer à vous et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition de parts d'un Fonds. Le présent sommaire ne doit pas être interprété comme un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur donné et ne doit pas être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts d'un Fonds, compte tenu de votre situation personnelle.

Statut fiscal des Fonds

Le présent sommaire repose sur les hypothèses suivantes : (i) chaque Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt et a choisi, ou choisira, en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il est établi, (ii) aucun Fonds ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents, et (iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts d'un Fonds donné seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales décrites ci-après pourraient être considérablement et défavorablement différentes.

Imposition des Fonds

Au cours de chaque année d'imposition, un Fonds sera assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris sur la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si un Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne devrait généralement pas être assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets reçus au cours de l'année d'imposition, tous les dividendes qu'il a reçus durant l'année d'imposition et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, chaque Fonds tiendra compte des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital nets. Chaque Fonds a fait un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt faisant en sorte que tous les gains réalisés ou toutes les pertes subies à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), seront réputés être des gains ou des pertes en capital de ce Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des « titres canadiens ») seront traités à titre de revenu ou de pertes du Fonds. Cependant, lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard de ces dérivés peuvent être traités en tant que gains en capital ou de pertes en capital du Fonds, pourvu qu'il existe un lien suffisant entre le dérivé et le titre couvert et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'un titre donné (autre qu'un « titre canadien ») le sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Nonobstant ce qui précède, les règles relatives aux « contrats dérivés à terme » de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux CDT** ») considèrent que les gains réalisés au règlement de certains contrats à terme de gré à gré (décrits comme des « contrats dérivés à terme ») doivent être inclus dans le revenu ordinaire plutôt que traités comme gains en capital. Aux termes des règles relatives aux CDT, le rendement de tout dérivé conclu par un Fonds qui est un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, sera imposé comme revenu ordinaire plutôt qu'à titre de gains en capital. En vertu de la Loi de l'impôt, les règles relatives aux CDT ne s'appliquent pas aux contrats de change à terme, ou à certains autres dérivés, conclus afin de couvrir le risque lié au taux de change à l'égard d'un investissement détenu à titre d'immobilisation.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de parts; cependant, le Fonds peut les déduire au cours des années à venir conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille d'un Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Les coûts et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis, aux fins de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'il est établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements faits dans des pays autres que le Canada et, par conséquent, il peut être tenu de payer un impôt sur le revenu ou les profits à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un Fonds excède 15 % du montant inclus dans son revenu tiré de ces placements, l'excédent peut généralement être déduit dans le calcul du revenu du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé n'excède pas 15 % du revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une partie de son revenu de source étrangère à ses porteurs de parts, de telle sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement au cours d'une année d'imposition donnée au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes contenues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur la restriction de pertes** »), sauf s'il est admissible à titre de « fonds de placement » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui exigent, notamment, que certaines exigences en matière de diversifications de placement soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans un Fonds. Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) il sera considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait

l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes); et (ii) il sera réputé subir des pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter prospectivement ses pertes sera limitée. En règle générale, un Fonds fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes suspendues » contenues dans la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsqu'un Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux « pertes suspendues » s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur les opérations de stelage » (positions doubles ou *straddle*) contenues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte sur la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Aux fins de ces règles, une « position » que détient un Fonds inclut tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, comme des marchandises, des dérivés et certains titres de créance. Une « position » compensatoire s'entend d'un intérêt similaire qui a pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain ou de bénéfices du Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Parts détenues dans un régime enregistré

Si vous détenez des parts d'un Fonds en particulier dans un régime enregistré, les distributions (y compris au moyen de distributions des frais de gestion) versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts détenues dans le régime enregistré ne sont généralement pas assujéttis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt. Les retraits effectués du régime enregistré sont généralement assujéttis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt (cependant, les retraits d'un CELI ne sont généralement pas assujéttis à l'impôt).

Nonobstant ce qui précède, si les parts d'un Fonds donné constituent des « placements interdits » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour votre CELI, CELIAPP, REER, FERR, REEI ou REEE (chacun, un « régime visé par règlement »), vous pourriez, à titre de titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, de rentier aux termes du REER ou du FERR ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme le prévoit la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds donné constitueront un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds en question aux fins de la Loi de l'impôt, ou (ii) avez une « participation notable », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, dans ce Fonds. De façon générale, à moins que vous ne possédiez 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance, vous ne serez pas réputé avoir une participation notable dans le Fonds. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour un régime visé par règlement.

Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts d'un Fonds donné constituent un « placement interdit » pour votre régime visé par règlement, compte tenu de votre situation personnelle.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en général inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la tranche du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, que ces montants soient versés en espèces ou automatiquement réinvestis dans des parts additionnelles.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets d'un Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Si le prix de base rajusté de vos parts devait être un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets d'un Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable entre vos mains et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Plus le taux de rotation des portefeuilles d'un Fonds est élevé au cours d'une année, plus les chances sont élevées qu'une somme soit déclarée payable ou soit payée à l'égard de vos parts du Fonds avant la fin de l'année. Cependant, il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé des portefeuilles d'un Fonds et le rendement du Fonds.

Si un Fonds donné effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds, et (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou qui vous deviennent payables conserveront, de fait, leur caractère et seront traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes contenues dans la Loi de l'impôt. Si un Fonds donné effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part d'un Fonds donné au moment où vous achetez les parts peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant cette acquisition. Par conséquent, si vous acquérez des parts, plus particulièrement vers la fin d'une année civile, vous pourriez être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant que vous ne fassiez l'acquisition de ces parts.

Nous vous fournirons les renseignements prescrits dans la forme prévue par la Loi de l'impôt afin de vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, que vous recevez, si elles sont prélevées du revenu net (y compris la tranche imposable des gains en capital) du Fonds, devront généralement être incluses dans votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces distributions sont reçues. Si la distribution des frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit du montant de la distribution des frais de gestion.

Au rachat (ou lors d'une autre disposition) d'une part d'une série donnée de parts d'un Fonds, y compris au rachat de parts pour acquitter des frais de reclassement ou d'échange applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) si le produit de la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une part unique d'une série donnée de parts d'un Fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen de toutes les parts que vous détenez à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée de parts d'un Fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira

la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté pour vous de la totalité des parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

La moitié des gains en capital que vous avez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt.

En général, le revenu net d'un Fonds qui vous est payé ou vous est payable et qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Selon les pratiques administratives actuelles de l'ARC, un reclassement d'une série de parts d'un Fonds en une autre série de parts du même Fonds libellées dans la même devise ne devrait généralement pas donner lieu à une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt.

En revanche, une substitution ou un « échange » de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds constituera une disposition imposable pour l'application de la Loi de l'impôt pour le produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des parts échangées au moment de l'échange.

Les frais de gestion et la rémunération au rendement payés directement au gestionnaire par les porteurs des parts de série I ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

Calcul du prix de base rajusté d'une part d'un Fonds

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série donnée de parts d'un Fonds (la « **catégorie visée** ») correspond habituellement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous payez pour l'achat de ces parts, dont les frais de souscription payables par vous au moment de l'achat;

plus

- le prix de base rajusté des parts d'une autre série de parts du même Fonds que vous détenez qui ont été converties en parts de la catégorie visée;

plus

- la juste valeur marchande des parts de la série visée acquises à la substitution ou à l'« échange » des parts d'un autre Fonds (au moment de l'« échange »);

plus

- le montant des distributions réinvesties dans des parts de la série visée;

moins

- la tranche des distributions qui vous sont versées sur vos parts de la série visée qui représente un remboursement de capital;

moins

- le prix de base rajusté de vos parts de la série visée qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part de la série visée correspond au prix de base rajusté total des parts de la série visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la série visée que vous détenez à un moment donné.

Déclaration de renseignements fiscaux

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre représentant inscrit des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence pour les besoins de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification pour les besoins de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident pour les besoins de l'impôt étranger, les renseignements détaillés sur votre investissement dans le Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si vos parts sont détenues dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

Déclaration d'information fiscale à l'échelle internationale

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. En vertu de la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des « institutions financières non déclarantes » (au sens donné à ces deux termes dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents, à des fins fiscales, de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents, à des fins fiscales, de pays étrangers (sauf les États-Unis) et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seront échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales des pays étrangers où résident, à des fins fiscales, les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou du traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*

En mars 2010, les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (l'« **accord intergouvernemental** ») qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme un Fonds, à condition que (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne le mettant en œuvre aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, leur résidence ainsi que d'autres renseignements (et peuvent se voir imposer des amendes s'ils ne le font pas). Dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais

qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis en même temps que certains renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Un Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

Admissibilité aux fins de placement

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds offertes par les présentes seront des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- (i) de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'aperçu du fonds,
- (ii) d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Sous réserve de l'approbation par le CEI des Fonds et des exigences du Règlement 81-107, le gestionnaire de portefeuille peut faire en sorte qu'un Fonds achète des titres de portefeuille d'un autre Fonds ou vende des titres de portefeuille à un autre Fonds. En outre, le gestionnaire a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières datée du 26 octobre 2011 qui lui donne le droit d'autoriser un gestionnaire de portefeuille chargé de la gestion du Fonds à acheter des titres de portefeuille d'un autre fonds géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que le gestionnaire et conseillé par le même gestionnaire de portefeuille, ou d'un compte géré conseillé par le même gestionnaire de portefeuille, ou à vendre des titres de portefeuille à cet autre fonds ou à ce compte géré, sous réserve de l'approbation du CEI et des modalités de cette dispense. À l'heure actuelle, les Fonds n'effectuent aucune opération croisée entre eux.

Chacun des Fonds a obtenu une dispense de la part des autorités de réglementation en valeurs mobilières :

- (i) lui permettant de vendre à découvert des titres d'une valeur marchande globale allant jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative grâce à une dispense, pour chacun des Fonds, des dispositions suivantes du Règlement 81-102 :
 - a) le sous-alinéa 2.6.1(1)c)(v), qui interdit à un Fonds de vendre à découvert un titre si, au moment de la vente, la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de la valeur liquidative du Fonds;

- b) l'article 2.6.2, qui interdit à un Fonds d'emprunter des fonds ou de vendre à découvert des titres si, immédiatement après avoir effectué une opération d'emprunt de fonds ou de vente à découvert, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excédait 50 % de la valeur liquidative du Fonds;

(la « **dispense relative aux stratégies peu réactives au marché** »);

- (ii) lui accordant une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102, qui prévoit que, à l'exception de ce qui est prévu aux articles 6.8, 6.8.1 et 6.9 du Règlement 81-102, tous les actifs du portefeuille d'un Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds de déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt (la « **dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert** »);
- (iii) accordant à chaque Fonds une dispense de l'exigence prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 pour permettre au Fonds de nommer plus d'un dépositaire, chacun desquels est admissible à ce titre en vertu de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et chacun desquels est assujéti à toutes les autres exigences prévues à la partie 6 du Règlement 81-102, à l'exception de l'interdiction pour le Fonds de nommer plus d'un dépositaire prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 (la « **dispense relative au dépositaire** »).

À l'heure actuelle, chaque Fonds compte

Dans le cadre de la dispense relative aux stratégies peu un seul dépositaire, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif — Dépositaire » du présent prospectus simplifié. Toutefois, le gestionnaire pourrait nommer des dépositaires additionnels dans l'avenir à l'égard d'un ou de plusieurs Fonds en conformité avec la dispense relative au dépositaire, à la condition que les dépositaires additionnels soient l'un des courtiers principaux du Fonds visé. Les modalités de toute convention de dépôt conclue avec un dépositaire additionnel respecteront les exigences prévues par le Règlement 81-102 et seront déposées en tant que contrat important du Fonds concerné après la conclusion réactive au marché, le gestionnaire a mis en place les politiques et procédures énoncées à la rubrique « Politiques sur les ventes à découvert » du présent prospectus simplifié.

ATTESTATION DES FONDS
ET DE FONDS CONNOR, CLARK & LUNN INC.
À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS
Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L
Fonds mondial neutre au marché CC&L II
Fonds alternatif de revenu CC&L
Fonds de rendement absolu PCJ II
(collectivement, les « Fonds »)

Le 28 mars 2024

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

« Tim Elliott »

Tim Elliott
Chef de la direction de
Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.,
à titre de gestionnaire des Fonds et pour le compte des
Fonds

« Michael Freund »

Michael Freund
Chef de la direction financière de Fonds
Connor, Clark & Lunn Inc.,
à titre de gestionnaire des Fonds et pour le
compte des Fonds

Pour le compte du conseil d'administration de Fonds Connor, Clark & Lunn Inc., à titre de gestionnaire et de promoteur des Fonds et pour le compte des Fonds :

« Warren Stoddart »

Warren Stoddart
Administrateur

PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES D'Y INVESTIR?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Lorsque vous investissez dans un organisme de placement collectif, la somme d'argent que vous investissez est mise en commun avec les sommes d'argent investies par de nombreuses autres personnes. Les gestionnaires de placement professionnels utilisent les sommes d'argent, au nom de chaque personne qui participe à la mise en commun, pour acheter un grand nombre de titres différents. Ces titres constituent le portefeuille de placement de l'organisme de placement collectif.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard et les stratégies de placement du gestionnaire de portefeuille. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur liquidative des parts d'un organisme de placement collectif peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les parts d'un organisme de placement collectif ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts.

La somme d'argent que vous investissez dans un organisme de placement collectif vous permet d'acheter un certain nombre de parts dans l'organisme de placement collectif et de devenir ce que l'on appelle un porteur de parts. Les porteurs de parts partagent entre eux, proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires, le revenu, les frais, les gains et les pertes en capital de l'organisme de placement collectif, sauf les frais propres à une série.

Un organisme de placement collectif peut émettre des parts en une ou plusieurs séries. Une série de parts peut être considérée comme une subdivision de l'organisme de placement collectif à certains égards (notamment, le calcul des frais de gestion), mais à d'autres égards (notamment, l'activité de placement et les frais communs) l'organisme de placement collectif demeure indivis.

Chaque Fonds est un organisme de placement collectif alternatif constitué en fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable régie par la convention de fiducie-cadre de Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.

Quels sont les avantages associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Un placement dans un organisme de placement collectif présente divers avantages par rapport à un placement réalisé par vous-même dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire :

- *Gestion de placement professionnelle* – Les conseillers professionnels ont les compétences, les outils et le temps nécessaires pour faire les recherches et prendre les décisions en ce qui concerne les titres à acheter, à garder et à vendre.
- *Diversification* – La valeur des placements fluctue sans cesse. Le fait d'avoir des placements diversifiés peut améliorer les résultats à long terme étant donné que les placements dont la valeur augmente peuvent compenser pour les placements dont la valeur n'augmente pas.

- *Liquidité* – Les parts peuvent être rachetées en tout temps. Dans certains cas, les rachats peuvent donner lieu à des frais d'opérations à court terme.
- *Registres et rapports* – Votre participation est consignée dans des registres et vous recevez des états financiers, des relevés et des reçus aux fins de l'impôt selon ce qu'exigent les lois applicables.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Le risque désigne la possibilité que votre placement ne procure pas de rendement au cours d'une certaine période. Il existe différents niveaux et différents types de risque; toutefois, en règle générale, plus le risque que vous êtes prêt à accepter en tant qu'investisseur est grand, plus le potentiel de rendement et de perte est élevé.

Les parts d'un Fonds sont achetées et vendues à la valeur liquidative de la série visée par part du Fonds concerné. La valeur liquidative d'un Fonds ainsi que le prix de vos parts fluctueront quotidiennement en fonction des variations de la valeur marchande des placements d'un Fonds. Cette valeur peut fluctuer pour diverses raisons, notamment l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur de votre placement dans un organisme de placement collectif peut, au moment du rachat, être supérieure ou inférieure à la valeur de votre placement au moment de l'achat.

L'intégralité de votre placement dans l'un ou l'autre des Fonds n'est pas garantie – La valeur de votre placement dans un organisme de placement collectif n'est pas garantie. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti, les parts des Fonds ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Si vous souhaitez retirer votre placement, il vous suffit de faire racheter vos parts à la valeur liquidative par part de la série visée qui s'applique à ce moment-là. Dans certains cas exceptionnels et si cette opération est autorisée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, un Fonds peut vous interdire de faire racheter vos parts. Se reporter à la rubrique « Achats, échanges et rachats — Comment faire racheter des parts des Fonds — Suspensions des rachats » pour de plus amples renseignements.

Les Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié sont considérés comme des organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102 du fait qu'ils peuvent recourir à des stratégies généralement interdites aux organismes de placement collectif traditionnels, notamment la possibilité d'utiliser un levier financier allant jusqu'à 300 % de leur valeur liquidative et d'investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur. Compte tenu de la dispense obtenue par les Fonds qui leur permet de recourir aux stratégies peu réactives au marché décrites à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus simplifié, les Fonds peuvent également recourir à des stratégies généralement interdites aux organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102, notamment la possibilité d'effectuer des opérations de vente à découvert d'une valeur marchande globale allant jusqu'à 100 % de leur valeur liquidative (sous réserve d'une limite combinée des ventes à découvert et des emprunts de fonds de 100 % de leur valeur liquidative). Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les risques liés à ces stratégies, se reporter aux rubriques « Risque lié à la concentration », « Risque lié aux contreparties », « Risque lié aux instruments dérivés », « Risque lié à l'effet de levier » et « Risque lié aux ventes à découvert » ci-après.

Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

La tolérance au risque de chaque investisseur est différente. Certains investisseurs sont nettement plus conservateurs que d'autres lorsque vient le temps de prendre des décisions en matière de placement. Il est important de tenir compte de votre propre tolérance au risque ainsi que du niveau de risque qui convient à vos objectifs financiers.

Outre les risques d'ordre général liés à un placement dans un organisme de placement collectif, chaque organisme de placement collectif comporte des risques qui lui sont propres et qui dépendent de ses stratégies et de ses placements particuliers. Nous décrivons ci-après les risques particuliers qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de votre placement dans un Fonds. Ces risques seront énoncés dans la description de chacun des Fonds, dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères – Dans certains cas, plutôt que de détenir directement des titres de sociétés non canadiennes et non américaines, le Fonds peut détenir ces titres au moyen d'un titre américain représentatif d'actions étrangères ou d'un certificat américain d'actions étrangères (un « **ADR** »). Un ADR est un certificat émis par une banque ou une société de fiducie des États-Unis qui atteste sa propriété de titres d'une société non américaine. La devise d'un ADR peut être le dollar américain, plutôt que la devise utilisée par la société non américaine qu'il représente. La valeur d'un ADR peut ne pas correspondre à la valeur des titres non américains sous-jacents s'y rapportant en raison d'un certain nombre de facteurs. Ces facteurs comprennent les frais liés à la détention d'un ADR, le change de devises relatif à la conversion de dividendes étrangers et d'autres distributions en espèces étrangères en dollars américains, ainsi que les incidences fiscales, notamment la retenue d'impôt et les différents taux d'imposition qui s'appliquent entre les territoires. De plus, les droits du Fonds, en qualité de porteur d'un ADR, peuvent différer des droits des porteurs des titres sous-jacents représentés par l'ADR, et le marché pour un ADR peut être moins liquide que celui des titres sous-jacents. Le risque lié aux marchés étrangers peut également influencer sur la valeur de l'ADR et, par le fait même, sur le rendement du Fonds qui détient l'ADR. Étant donné que les modalités et les délais établis par le dépositaire d'un ADR sont hors du contrôle du Fonds ou de son gestionnaire de portefeuille, et si le gestionnaire de portefeuille choisit de détenir uniquement l'ADR plutôt que le titre sous-jacent, le Fonds pourrait être obligé de se départir de l'ADR, éliminant ainsi son exposition à la société non américaine, à un moment qui n'aurait pas été choisi par le gestionnaire de portefeuille; ce qui pourrait entraîner des pertes pour le Fonds ou la constatation de gains à un moment qui n'est pas opportun pour le Fonds.

Risque lié à la recapitalisation interne des créances – La *Loi sur les banques* (Canada) et la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) comprennent des dispositions qui ont mis en œuvre un régime de recapitalisation interne applicable aux banques d'importance systémique nationales (les « **BISN** ») du Canada. Le Bureau du surintendant des institutions financières (le « **BSIF** ») a désigné les six plus grandes banques canadiennes nationales à titre de BISN. En 2013, l'Autorité des marchés financiers du Québec a désigné le Mouvement Desjardins à titre d'institution financière d'importance systémique nationale. Le 13 juillet 2018, les modifications apportées à la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec) sont entrées en vigueur, établissant un régime de recapitalisation interne qui s'applique au Mouvement Desjardins. Par suite de l'adoption de règlements d'application le 31 mars 2019, le Mouvement Desjardins est maintenant assujéti à un régime de recapitalisation interne semblable à celui qui s'applique aux BISN. Si le BSIF estime qu'une BISN a cessé ou est sur le point de cesser d'être viable, la Société d'assurance-dépôts du Canada peut, dans certaines circonstances et de façon temporaire, prendre le contrôle de la BISN ou en faire l'acquisition et convertir la totalité ou une partie de ses titres requalifiables en actions ordinaires de la BISN. Le terme « titres requalifiables » fait référence à certaines dettes et actions privilégiées émises par les BISN avant toute conversion dans le cadre du régime canadien de recapitalisation interne. Les titres requalifiables comprennent généralement les titres de créance de premier rang non garantis ayant une durée jusqu'à l'échéance initiale supérieure à 400 jours qui sont négociables et transférables, ainsi que les créances subordonnées et les actions privilégiées émises par une BISN qui ne constituent pas des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Dans le cadre du régime de recapitalisation interne, certaines exclusions précises s'appliquent aux obligations sécurisées, aux instruments dérivés et à certains billets structurés. Le Fonds peut investir dans des titres requalifiables à la condition que ces titres continuent de constituer un placement admissible en vertu du Règlement 81-102 et qu'ils soient conformes aux objectifs de placement du Fonds. Le Fonds peut, dans certaines circonstances, à la suite de la conversion des titres requalifiables qu'il détient, détenir pendant un certain temps des titres issus de la conversion d'un type et d'une qualité qui peuvent différer du type et de la qualité des titres dans lesquels le Fonds investit habituellement.

Risque lié au remboursement par anticipation – Lorsque le Fonds investit dans des titres qui sont rachetés (ou « remboursés par anticipation ») par l'émetteur avant l'échéance, le Fonds pourrait être tenu de réinvestir le produit dans des titres assortis d'un taux d'intérêt inférieur, ce qui pourrait par conséquent réduire le rendement du Fonds. Le risque de remboursement automatique se produira plus vraisemblablement lorsque les taux d'intérêt baissent.

Risque lié aux marchandises – Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des marchandises comme l'or, l'argent, le platine et le palladium ou dans des sociétés du secteur de l'énergie, des ressources naturelles ou d'autres marchandises. Ces investissements et, par conséquent, la valeur des investissements du Fonds dans ces marchandises ou dans ces sociétés ainsi que la valeur liquidative du Fonds seront influencés par une variation du prix des marchandises dont notamment l'or, l'argent, le platine et le palladium, lesquels peuvent varier considérablement en un court laps de temps. Le prix des marchandises peut varier en raison de plusieurs facteurs, y compris l'offre et la demande, la spéculation, les activités gouvernementales et réglementaires, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les activités de la banque centrale, et l'évolution des taux d'intérêt et des devises. L'achat direct de lingots par le Fonds peut entraîner des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux d'autres types d'investissements, ce qui peut avoir une influence sur le rendement du Fonds.

Risque lié à la concentration – Le Fonds peut concentrer ses placements dans un nombre relativement faible de titres, dans certains secteurs ou dans certains pays ou régions en particulier. Une telle situation peut entraîner une volatilité accrue puisque la valeur du Fonds variera davantage selon les fluctuations de la valeur marchande de ces titres, secteurs, pays ou régions. La concentration dans un émetteur peut également réduire la liquidité du portefeuille du Fonds s'il y a une pénurie d'acheteurs prêts à acheter ces titres.

Les organismes de placement collectif alternatifs comme le Fonds sont assujettis à un risque de concentration élevé étant donné qu'ils peuvent investir jusqu'à 20 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur.

Risque lié aux titres d'emprunt de sociétés – Les titres d'emprunt de sociétés sont des titres à revenu fixe qu'émettent les entreprises. La valeur marchande des titres d'emprunt de sociétés peut être influencée par des fluctuations des taux d'intérêt sur le marché, la notation de crédit de la société émettrice, ses résultats et les perceptions dont elle fait l'objet sur le marché. Les sociétés émettrices ne seront pas nécessairement en mesure de respecter leurs obligations quant aux paiements d'intérêt ou de capital aux moments précisés par le titre de créance.

Risque lié aux contreparties – Le Fonds peut être assujetti à certains risques liés aux contreparties en raison de ses ententes de courtage privilégié ou de la conclusion d'opérations sur dérivés :

- Le *risque lié à la contrepartie à un contrat sur dérivés* est le risque de défaut de crédit ou encore l'incapacité d'une contrepartie à une opération sur dérivés, ou son refus, de s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'opération sur dérivés en question, ce qui pourrait exposer le Fonds à d'importantes pertes.
- Le *risque lié au courtier principal* existe lorsque les actifs du Fonds sont détenus dans un ou plusieurs comptes sur marge auprès d'un courtier principal en raison de l'emprunt de fonds par le Fonds pour faire des investissements, vendre des titres à découvert ou fournir une marge à titre de garantie pour des opérations sur dérivés particulières. Ces comptes sur marge peuvent procurer une séparation moindre entre les actifs des clients que celle obtenue dans une entente de garde traditionnelle. Si le courtier principal connaît d'importantes difficultés financières, les actifs du Fonds pourraient être immobilisés et inaccessibles aux fins de retraits ou d'opérations subséquentes pendant une période prolongée au cours de laquelle le courtier principal procède à une restructuration de ses activités ou à une liquidation, ce qui pourrait signifier des pertes éventuelles sur les investissements du Fonds en raison de mouvements du marché défavorables au cours de la période où les positions ne peuvent pas être négociées. De plus, si le portefeuille

d'actifs des clients du courtier principal est jugé insuffisant pour satisfaire à toutes les réclamations, le Fonds pourrait subir des pertes.

Risque de crédit – Le risque de crédit inclut le risque de non-paiement, le risque lié au différentiel de taux, le risque de révision à la baisse d'une note de crédit et le risque lié à la garantie. Chacun d'entre eux peut avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un titre d'emprunt détenu par le Fonds.

- Le *risque lié à la garantie* est le risque que la valeur des actifs qui garantissent l'obligation d'un émetteur soit insuffisante ou que ces actifs soient difficiles à liquider. Par conséquent, la valeur des titres d'emprunt pourrait diminuer considérablement.
- Le *risque lié au différentiel de taux* est le risque qu'il y ait une augmentation de l'écart entre le taux d'intérêt de l'obligation d'un émetteur et le taux d'intérêt d'une obligation dont le risque connexe est jugé faible (comme une obligation garantie par le gouvernement ou un bon du Trésor). L'écart entre ces taux d'intérêt est appelé un « différentiel de taux », lequel est fondé sur des événements d'ordre macroéconomique qui surviennent dans les marchés financiers nationaux ou mondiaux ainsi que sur des facteurs précis associés aux sociétés. Toute hausse du différentiel de taux viendra réduire la valeur des titres d'emprunt.
- Le *risque de non-paiement* est le risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de rembourser l'obligation à l'échéance ou à quelque moment que ce soit. Généralement, les titres d'emprunt de moindre qualité comportent un plus grand risque de défaillance pour ce qui est du remboursement du capital et/ou du versement de l'intérêt.
- Le *risque de révision à la baisse d'une note de crédit* est le risque qu'une agence de notation spécialisée, comme DBRS Limited, Standard & Poor's ou Moody's® Investor's Services Inc., réduise la note de crédit attribuée aux titres d'un émetteur. Toute révision à la baisse d'une note de crédit viendra réduire la valeur des titres d'emprunt.

Risque de change – Les actifs et les passifs du Fonds sont évalués en dollars canadiens. Néanmoins, lorsque le Fonds achète des titres étrangers, il doit les payer en devises. Le dollar américain et l'euro, par exemple, fluctuent tous deux par rapport au dollar canadien. Toute variation défavorable du taux de change pour l'une ou l'autre de ces devises pourrait réduire, voire éliminer tout rendement d'un placement libellé dans cette devise. Le contraire peut également se produire, le Fonds pouvant dans certains cas bénéficier de fluctuations des taux de change.

Le Fonds aura la propriété de titres libellés en devises. Le gestionnaire de portefeuille aura le pouvoir discrétionnaire de décider du niveau de couverture du risque de change. Se reporter à la rubrique « Risque lié aux instruments dérivés » ci-après.

En plus du risque de change, il existe également le risque que certains gouvernements étrangers restreignent le libre-échange des devises. Pour que nous puissions faire des distributions ou procéder à des rachats, nous comptons sur le maintien du libre-échange des devises dans lesquelles le Fonds a investi.

Risque lié à la cybersécurité – Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le Fonds est potentiellement plus sensible aux risques opérationnels que représentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par une atteinte à la cybersécurité des événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le Fonds perde de l'information confidentielle, subisse une corruption de données ou voit sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le Fonds se voit imposer des pénalités prévues par la réglementation, subisse des dommages à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du Fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme

des attaques par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du Fonds (p. ex., les fiduciaires et les dépositaires) ou des sociétés dans lesquelles le Fonds investit peuvent également soumettre le Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes.

Risque lié aux instruments dérivés – Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés pour réaliser ses objectifs de placement. En règle générale, un instrument dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée d'après la valeur marchande d'un actif, comme une devise, une marchandise ou une action, ou encore la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt donné (l'« **élément sous-jacent** »).

La plupart des instruments dérivés sont des options, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ou des swaps. Une option confère au porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu au cours d'un laps de temps déterminé. Une option d'achat confère au porteur le droit d'acheter alors qu'une option de vente confère au porteur le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix convenu à une date future. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf qu'il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains instruments dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à l'autre partie et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

Le Fonds devrait avoir fréquemment recours à des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, comme il est décrit ci-après et dans le cadre de ses objectifs et stratégies de placement énoncés dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié.

Le Fonds peut utiliser des dérivés pour réduire certains risques, y compris, notamment, ceux liés aux placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers. L'utilisation d'instruments dérivés à ces fins s'appelle une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher des pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que l'instrument dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elle pourrait en outre s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire les frais d'opérations, accroître la liquidité, créer une exposition efficace aux marchés financiers ou améliorer la rapidité et la flexibilité des modifications de portefeuille.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte certains risques, notamment les suivants :

- rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ni qu'elle atteindra les objectifs prévus;
- rien ne garantit qu'il existera un marché liquide lorsque le Fonds souhaitera acheter ou vendre le contrat sur dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds peut ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, le gestionnaire suit régulièrement toutes les opérations sur dérivés des Fonds pour vérifier que la cote de solvabilité de la contrepartie au contrat ou du garant de cette contrepartie demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102;
- rien ne garantit qu'une contrepartie acceptable sera disposée à conclure un contrat sur dérivés;

- lorsque le Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si elle n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts;
- les opérations de couverture pourraient ne pas parvenir à empêcher des pertes. De plus, elles peuvent réduire les possibilités de gains si la valeur du placement couvert varie à la hausse, parce que l'instrument dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elles pourraient en outre s'avérer coûteuses ou leur mise en œuvre pourrait être difficile;
- les bourses sur lesquelles sont négociés les contrats sur dérivés peuvent imposer des limites de négociation quotidiennes sur les options et les contrats à terme de gré à gré, ce qui empêcher le Fonds ou la contrepartie de conclure un contrat particulier;
- si une bourse cessait les opérations sur un contrat sur dérivés donné, le Fonds ne serait pas nécessairement en mesure de liquider sa position à l'égard de ce contrat;
- le prix d'un instrument dérivé ne reflétera pas nécessairement la valeur du titre ou de l'élément sous-jacent.

Risque lié aux placements dans les pays développés – Un placement dans un pays développé peut exposer le Fonds à des risques notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à dépendre du secteur des services (comme le secteur des services financiers) comme principal moteur de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein du secteur des services risque de nuire aux économies de certains pays développés, bien que des ralentissements dans d'autres secteurs puissent nuire aux économies de chacun des pays développés. Par le passé, certains pays développés ont été la cible d'actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels le Fonds peut être exposé. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou causer des périodes prolongées de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation concernant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

Risque lié aux marchés émergents – Les marchés émergents comportent les mêmes risques que ceux décrits sous « Risque de change » et « Risque lié aux placements dans des titres étrangers ». En outre, ces marchés sont plus susceptibles d'être exposés à l'instabilité politique, économique et sociale, et peuvent être minés par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou une restriction à l'égard du paiement de dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres détenus par le Fonds. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que les normes semblables des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements du Fonds pourrait donc être limitée. Les titres des marchés émergents peuvent également être moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement peuvent être moins élaborés dans ces marchés émergents, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres.

Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres – Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, ou des actions, pour les aider à financer leurs activités et leur croissance future. Lorsque le Fonds achète des titres de capitaux propres, il devient, en partie, propriétaire de ces sociétés. Le prix d'une action est tributaire des perspectives de la société en matière de rendement ainsi que de l'activité sur le marché et de la conjoncture économique générale. Lorsque l'économie connaît une phase d'expansion, les perspectives seront généralement bonnes pour bon nombre de sociétés et la valeur de

leurs actions devrait augmenter. Le contraire peut également se produire. Habituellement, plus le potentiel de rendement est grand, plus le risque est élevé. Les risques et le potentiel de rendement sont généralement accrus pour les petites sociétés, les entreprises en démarrage, les sociétés d'exploitation de ressources naturelles et les sociétés exerçant leurs activités dans les secteurs émergents. Le prix par action de telles sociétés est souvent plus volatil que le prix par action de sociétés de plus grande taille qui sont bien établies. Certains des produits et des services proposés par des sociétés technologiques, par exemple, peuvent devenir désuets à mesure que les sciences et la technologie progressent.

Les titres de capitaux propres productifs de dividendes et certains titres convertibles peuvent également être exposés au risque lié aux taux d'intérêt.

Risque lié aux fonds négociés en bourse – Le Fonds peut à l'occasion investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui sont admissibles à titre de parts indicielles en vertu du Règlement 81-102. Un FNB indiciel cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier donné. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

Risque lié aux titres à revenu fixe – Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe de façon similaire aux placements dans des titres de capitaux propres, comme des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (hormis les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur des titres d'État. Étant donné que le prix par part du Fonds se fonde sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe du portefeuille augmente.

Pour investir dans le Fonds, il faut comprendre que la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt aura une incidence sur la valeur des titres d'emprunt du portefeuille du Fonds. De façon générale, la valeur des titres d'emprunt diminuera si les taux d'intérêt augmentent et augmentera si les taux d'intérêt diminuent. Le risque de défaut de versement de l'intérêt et de remboursement du capital ainsi que la fluctuation du cours attribuable à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur auront une incidence sur la valeur des obligations détenues par le Fonds.

Risque lié aux placements dans des titres étrangers – Le Fonds peut investir dans des titres vendus à l'extérieur du Canada et des États-Unis, et dans des marchés émergents. La valeur des titres étrangers et la valeur par part du Fonds qui en détient peuvent fluctuer davantage que les placements canadiens et américains pour les raisons suivantes :

- les sociétés situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis ne seront pas nécessairement assujetties aux mêmes règlements, normes, pratiques d'établissement de rapports et obligations d'information que ceux qui s'appliquent au Canada et aux États-Unis;
- certains marchés étrangers ne seront pas nécessairement aussi bien réglementés que le marché canadien et le marché américain, et leurs lois pourraient rendre difficile la protection des investisseurs;
- l'instabilité politique, l'agitation sociale, les incidents diplomatiques ou la corruption politique qui sévit dans des pays étrangers pourraient avoir une incidence sur les titres de sociétés étrangères détenus par le Fonds;

- le risque existe que les titres étrangers soient assujettis à un impôt élevé ou que le contrôle des changes imposé par un gouvernement empêche le Fonds de transférer des fonds à l'extérieur du pays;
- les sociétés situées dans les marchés émergents sont souvent relativement petites, ont peu d'antécédents d'exploitation, des gammes de produits, des marchés et des ressources financières limités et sont souvent négociées uniquement par l'intermédiaire de bourses étrangères;
- toute fluctuation des taux de change aura une incidence sur la valeur des titres de sociétés étrangères détenus par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Risque de change » à la page 43.

Risque lié aux opérations de couverture – Le Fonds peut se couvrir contre les fluctuations des valeurs relatives des positions comprises dans le portefeuille du Fonds, par suite des mouvements du marché. Le fait de se couvrir contre une baisse de la valeur des positions du portefeuille n'élimine pas pour autant les fluctuations de la valeur des positions du portefeuille ni n'empêche des pertes si la valeur de ces positions accuse un repli, mais il permet d'établir d'autres positions conçues pour tirer parti de ces mêmes situations, atténuant ainsi la baisse de la valeur des positions du portefeuille. De telles opérations de couverture limitent également les occasions de réaliser un gain si la valeur de la position du portefeuille devait augmenter. De plus, il n'est pas toujours possible pour le Fonds de couvrir son exposition aux fluctuations du marché.

Bien que le Fonds puisse conclure des opérations de couverture pour tenter de réduire les risques liés au marché, des changements imprévus peuvent donner lieu à un rendement global inférieur du Fonds. Pour diverses raisons, le gestionnaire de portefeuille du Fonds peut ne pas chercher à établir (ou ne pas obtenir autrement) une corrélation parfaite entre les instruments de couverture et les avoirs en portefeuille faisant l'objet de la couverture. Une telle corrélation imparfaite peut empêcher le Fonds d'atteindre le niveau de couverture prévu ou l'exposer à un risque de perte.

Risque lié aux titres à rendement élevé – Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des titres à rendement élevé qui ne sont pas considérés, au moment de leur achat, comme un placement de qualité. Le risque lié aux titres à rendement élevé est le risque que les titres qui n'ont pas obtenu une note de qualité d'une agence de notation et/ou de la part du gestionnaire de portefeuille soient plus volatils que des titres de qualité supérieure d'échéance semblable. Les titres à rendement élevé peuvent également comporter un niveau supérieur de risque de crédit ou de défaut et peuvent être négociés sur des marchés moins liquides que dans le cas de titres de qualité supérieure. La conjoncture économique, notamment un repli de l'économie ou une période de hausse des taux d'intérêt, peut avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres à rendement élevé et ces derniers peuvent être moins liquides et plus difficiles à vendre à un prix ou à un moment avantageux ou à évaluer que des titres de qualité supérieure. En particulier, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés peu solvables ou par des entreprises fortement endettées, qui sont souvent moins en mesure que des entreprises financièrement stables de respecter l'échéancier de versement de l'intérêt et de remboursement du capital. Les titres à rendement élevé peuvent également être émis par les gouvernements d'États ayant des économies, des systèmes politiques et/ou des marchés financiers moins bien développés.

Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI – Une fiducie de revenu, y compris une fiducie de placement immobilier (une « FPI »), ou une société de personnes détient généralement des titres d'emprunt et/ou des titres de capitaux propres d'une entreprise active sous-jacente, ou elle a le droit de recevoir des redevances sur les produits d'exploitation générés par cette entreprise. Les distributions et le rendement des fiducies de revenu ne sont ni fixes ni garantis. Ces placements sont assujettis aux risques liés au type particulier de l'entreprise sous-jacente, y compris les contrats d'approvisionnement, l'annulation d'un contrat par un client d'envergure ou un litige important. Les lois qui régissent une fiducie de revenu ne peut pas limiter ou ne peut pas limiter complètement la responsabilité des porteurs de parts de fiducie de revenu à l'égard des réclamations qui sont présentées à l'encontre de la fiducie de revenu.

Risque lié aux taux d'intérêt – Les titres à revenu fixe, comme les obligations, les bons du Trésor et les effets commerciaux, procurent un taux d'intérêt fixe. La valeur des titres à revenu fixe variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Cette variation aura une incidence sur la valeur liquidative du Fonds. En règle générale, les versements d'intérêt sur les titres à revenu fixe seront fondés sur les taux en vigueur au moment de l'émission des titres. Toute variation subséquente des taux d'intérêt aura donc une incidence sur le prix des titres émis précédemment. Par exemple, si les taux d'intérêt chutent, la valeur d'une obligation existante augmentera du fait que le taux d'intérêt nominal de cette obligation est supérieur au taux d'intérêt alors en vigueur. De la même façon, si les taux d'intérêt augmentent, la valeur d'une obligation existante chutera. La valeur des titres d'emprunt qui procurent un taux d'intérêt variable est généralement moins susceptible de varier en fonction des fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation – Le Fonds est un moyen de placement relativement nouvellement constitué dont l'historique d'exploitation et les profits sont récents. Le Fonds a un historique limité d'activités commerciales et ses actifs peuvent être négligeables. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de réaliser ses objectifs de placement ni qu'il sera rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront s'en remettre à l'expertise et à la bonne foi du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille pour mener à bien les activités du Fonds.

Risque lié aux opérations d'envergure – Toute opération d'envergure réalisée par un investisseur institutionnel ou un investisseur pourrait avoir une incidence importante sur les flux de trésorerie du Fonds. Si l'investisseur achète de grandes quantités de parts du Fonds, le solde de trésorerie du Fonds pourrait être temporairement élevé. De la même façon, si l'investisseur fait racheter de grandes quantités de parts du Fonds, le Fonds pourrait être tenu de financer le rachat par la vente de titres, et ce, à un moment inopportun. Une telle vente inattendue pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement de votre placement.

Risque lié à l'effet de levier – Lorsque le Fonds fait des placements dans des instruments dérivés, emprunte des fonds aux fins de placement ou effectue des ventes à découvert de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe ou d'autres actifs de son portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. Un effet de levier se produit lorsque l'exposition théorique du Fonds aux actifs sous-jacents est plus grande que le montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier tant les gains que les pertes. Par conséquent, un changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux d'intérêt ou de l'indice peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le Fonds, et peut donner lieu à des pertes plus importantes que le montant investi dans l'instrument dérivé. L'effet de levier peut accroître la volatilité, peut réduire la liquidité du Fonds et peut amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. La limite relative à l'effet de levier du Fonds est établie à trois fois sa valeur liquidative, qui est calculée quotidiennement, comme il est décrit plus amplement dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié. Cette limite servira à contrôler l'importance de l'effet de levier du Fonds.

Risque de liquidité – Un actif liquide est un actif qui peut être rapidement converti en d'autres choses, habituellement des espèces. Pour qu'un actif soit liquide, il doit exister un marché organisé sur lequel l'actif est négocié de façon périodique et qui est doté d'un mécanisme de détermination des prix qui soit transparent. La bourse est un exemple de ce type de marché puisque nous pouvons observer le volume des opérations et obtenir des cotations.

Un actif illiquide est comparativement plus difficile à convertir de cette façon. Un certain nombre de facteurs peuvent expliquer l'illiquidité d'un actif ou d'un titre. Par exemple, certains émetteurs peuvent être moins connus ou compter moins de titres en circulation. Un actif ou un titre peut également être considéré comme illiquide parce que le bassin d'acheteurs éventuels est moins grand. Certains titres font l'objet de restrictions dans le sens où il est interdit, aux termes d'une promesse ou d'un contrat conclu par le porteur des titres, de les revendre.

Le risque de liquidité renvoie à la possibilité qu'un actif ne puisse être vendu sur un marché organisé à un prix qui se rapproche de la valeur de cet actif aux fins du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds.

Le cas échéant, la valeur liquidative des parts que vous feriez racheter pourrait être inférieure à la valeur raisonnablement prévue.

Risque lié au rachat obligatoire – Les parts du Fonds peuvent être rachetées par le gestionnaire si celui-ci juge, à son entière appréciation, que le fait pour ce porteur de parts de continuer de détenir ainsi ses parts est contraire aux intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts, dans leur ensemble. Se reporter à la rubrique « Rachats obligatoires » à la page 22.

Risque lié au marché – Il existe des risques liés aux placements sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe en général. La valeur marchande des placements du Fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique et financière générale où sont faits ces placements. Les placements peuvent être considérés comme spéculatifs. Le succès de toute activité d'investissement est tributaire de la conjoncture économique générale, qui peut influencer sur le niveau et la volatilité des taux d'intérêt ainsi que sur l'ampleur de la participation que les investisseurs acquièrent, notamment, dans les marchés des actions et sur le moment où ils l'acquièrent. Une volatilité ou une illiquidité inattendue sur les marchés dans lesquels des positions sont détenues pourrait se produire, notamment en raison de nouvelles conditions juridiques, politiques, réglementaires, économiques ou autres, telles que des urgences de santé publique, comme une pandémie ou une pandémie, des catastrophes naturelles ou une guerre et les risques d'ordre géopolitique qui y sont associés, et nuire à la capacité du gestionnaire de portefeuille d'atteindre les objectifs du Fonds ou entraîner des pertes pour le Fonds. Même si les conditions économiques générales ne changent pas, la valeur d'un placement dans le Fonds pourrait diminuer si les industries, les secteurs ou les sociétés dans lesquels le Fonds investit ne produisent pas de bons résultats ou subissent les contrecoups d'événements. Malgré le volume élevé de transactions sur titres et autres instruments financiers, les marchés pour certains instruments ont une liquidité et une capacité d'absorption limitées, ce qui pourrait représenter un inconvénient, à la fois pour ce qui est de la réalisation des prix qui sont cotés et de l'exécution des ordres aux prix souhaités.

Risque lié aux modèles – Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des modèles quantitatifs exclusifs dans ses processus de placement. Les différences entre le rendement du modèle réel et les attentes à l'égard de celui-ci peuvent donner lieu à des résultats indésirables pour le Fonds. Plus particulièrement, les données historiques utilisées à titre de données des modèles pourraient ne pas être représentatives de la conjoncture du marché future et, par conséquent, ne pas pouvoir prévoir les rendements, la volatilité, les corrélations ou le rendement du marché futurs de manière adéquate. Des événements liés au marché ou d'autres événements imprévus pourraient faire en sorte que le rendement des modèles varie considérablement par rapport aux attentes à l'égard de celui-ci. Les processus de placement et les modèles quantitatifs utilisés par le gestionnaire de portefeuille dépendent de codes et de logiciels développés tant par son équipe de modèles quantitatifs que par des personnes à l'extérieur de celle-ci. Le gestionnaire de portefeuille s'attend à ce que des erreurs dans le code soient faites de temps à autre. Ces erreurs pourraient passer inaperçues, ne pas être corrigées avant longtemps, et entraîner des opérations et des positions erronées du portefeuille, ce qui pourrait signifier des pertes importantes pour le Fonds. Il n'existe aucune garantie que les modèles auront le rendement attendu.

Risque lié aux séries multiples – Le Fonds offre plus d'une série de parts. Chaque série engage ses propres frais et dépenses, qui sont comptabilisés séparément. Les frais d'une série seront déduits aux fins du calcul de la valeur liquidative de cette série, ce qui fait diminuer la valeur liquidative. Si une série de parts du Fonds n'est pas en mesure d'acquitter ses propres frais ou ses passifs, les actifs des autres séries du Fonds seront affectés au règlement de ces frais et passifs. Par conséquent, les remboursements et la valeur liquidative des autres séries de parts du Fonds pourraient également diminuer. Se reporter aux rubriques « Achats, échanges et rachats » et « Frais » du présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements concernant chaque série et le calcul de leur valeur liquidative.

Risque lié à la rémunération au rendement – Dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié, le gestionnaire peut recevoir une rémunération au rendement, dont la totalité ou une partie peut être payée par le gestionnaire de portefeuille, à l'égard de certaines séries de parts de Fonds en fonction de la surperformance de la série par rapport au rendement minimal du Fonds ou du rendement positif net de la

série (le cas échéant) au cours d'un trimestre civil. Toutefois, la possibilité d'obtenir une rémunération au rendement pourrait en principe inciter le gestionnaire de portefeuille à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée. De plus, étant donné que la rémunération au rendement est calculée en tenant compte de la plus-value non réalisée de l'actif du Fonds, la somme de la rémunération au rendement pourrait être supérieure à celle qu'elle aurait été si elle avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

Risque lié au gestionnaire de portefeuille – Le Fonds dépend de son gestionnaire de portefeuille pour la sélection de ses placements. Par conséquent, le Fonds est assujéti au risque qu'une piètre sélection de titres ou répartition de l'actif entraîne un sous-rendement du Fonds.

Risque lié au taux de rotation des portefeuilles – Les proportions des placements que détient le Fonds sont rajustées assez fréquemment. Pour ce faire, le Fonds négocie activement des titres sur une base fréquente et continue, de sorte que l'exploitation du Fonds peut entraîner un taux annuel élevé de rotation des portefeuilles. Le levier financier du Fonds amplifie également le taux de rotation du Fonds. Le Fonds n'est pas assorti d'une limite sur le taux de rotation des portefeuilles, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans égard à la durée de leur détention lorsque, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, cette mesure est justifiée par des considérations en matière de placement. Le taux élevé de rotation des portefeuilles du Fonds entraîne des frais corrélativement plus élevés qu'un taux plus faible de rotation (p. ex. des frais d'opérations supérieurs comme les frais de courtage et des frais liés aux répercussions sur le marché) et accroît la probabilité qu'un porteur de parts reçoive des distributions de revenu ou de gains en capital du Fonds durant une année. Il n'y a pas nécessairement de relation entre un taux élevé de rotation et le rendement du Fonds.

Risque lié au remboursement anticipé – Bon nombre de titres d'emprunt, y compris certains titres adossés à des créances immobilières et certains titres d'emprunt à taux variable, confèrent à l'émetteur le droit de rembourser le capital avant l'échéance. Les titres d'emprunt assujéti au risque lié au remboursement anticipé peuvent procurer un revenu moindre et/ou un potentiel de gains en capital moindre.

Risque lié à la législation et à la réglementation – Certains secteurs, comme les télécommunications, les sciences de la santé et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et, dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres dans des secteurs réglementés.

De plus, les autorités en valeurs mobilières, les administrations fiscales et autres autorités de réglementation peuvent modifier la législation, les règles et/ou les pratiques administratives à l'occasion. Ces changements (s'ils devaient avoir lieu) pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur du Fonds.

Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et risque lié au prêt de titres – Le Fonds peut conclure des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres à l'occasion. Dans le cas d'une opération de mise en pension, le Fonds vend un titre en espèces à un prix donné à une personne donnée et convient de lui racheter le même titre en espèces à un prix fixe à une date future donnée. C'est une façon pour le Fonds d'emprunter de l'argent à court terme et d'obtenir des frais. Dans le cas d'une opération de prise en pension, le Fonds achète un titre à un prix donné à une personne donnée et convient de lui revendre le même titre à un prix supérieur par la suite. C'est une façon pour le Fonds d'obtenir un profit (ou de l'intérêt) et pour l'autre partie, d'emprunter de l'argent à court terme. Une convention de prêt de titres est semblable à une convention de mise en pension, sauf qu'au lieu de vendre le titre et de convenir de le racheter par la suite, le Fonds prête le titre à une personne donnée en échange de frais et peut exiger le retour du titre en tout temps. L'emprunteur procure au Fonds, pour la durée du prêt, une garantie composée d'une combinaison d'espèces et de titres.

Les principaux risques liés aux types d'opérations décrites ci-dessus sont que l'autre partie ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention ou qu'elle fasse faillite. Dans une opération de prise en pension, le Fonds risque de se retrouver avec le titre et de ne pas être en mesure de le vendre au prix auquel il l'a acheté, majoré de l'intérêt, si la valeur marchande du titre a chuté. Dans une opération de mise en pension ou de prêt de titres, le Fonds risque de subir une perte si la valeur du titre vendu ou prêté a augmenté davantage que la valeur des espèces ou de la garantie détenue.

Afin d'atténuer ces risques, le Fonds doit détenir une garantie dont la valeur marchande est de 105 %, et jamais moins de 102 %, de la valeur des titres prêtés, le montant de la garantie étant rajusté quotidiennement pour faire en sorte que ce pourcentage soit maintenu. La garantie ne peut être composée que d'espèces, de titres admissibles ou de titres pouvant être convertis immédiatement en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. Le Fonds ne doit pas prêter plus de 50 % de la valeur totale de son actif au moyen d'opérations de prêt de titres ou d'opérations de mise en pension, sauf s'il est autorisé à le faire.

Risque lié aux ventes à découvert – Le Fonds a obtenu une dispense, comme il est décrit à la rubrique « Dispenses et autorisations » et à la rubrique « Stratégies de placement » respective du présent prospectus simplifié. Sous réserve des modalités de la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché (au sens donné à ce terme ci-après), le Fonds est autorisé à participer à des ventes à découvert jusqu'à concurrence de 100 % de sa valeur liquidative, ce qui excède les limites prévues pour les ventes à découvert applicables aux organismes de placement collectif traditionnels et aux organismes de placement collectif alternatifs dans le Règlement 81-102. Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, une garantie est déposée auprès du prêteur et le Fonds lui verse des frais de prêt de titres. Les frais de prêt peuvent augmenter pendant la durée du prêt, ce qui augmente les frais liés à une stratégie de vente à découvert.

Les ventes à découvert comportent les risques suivants :

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera suffisamment pendant la période de vente à découvert pour contrebalancer la rémunération versée au prêteur. Au contraire, la valeur des titres qui font l'objet d'une vente à découvert pourrait augmenter;
- Le Fonds pourrait avoir de la difficulté à acheter les titres empruntés et à les rendre au prêteur s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci au moment opportun;
- Un prêteur peut demander au Fonds de rendre les titres empruntés à tout moment. Ainsi, le Fonds pourrait devoir acheter ces titres sur le marché libre à un moment inopportun;
- Le prêteur à qui le Fonds a emprunté des titres ou le courtier utilisé pour faciliter la vente à découvert peut devenir insolvable. Dans pareille situation, le Fonds peut perdre la totalité des biens donnés en garantie au prêteur ou au courtier (selon le cas).

Étant donné que le Fonds est autorisé à participer à des opérations de ventes à découvert dépassant les restrictions applicables aux ventes à découvert en vertu du Règlement 81-102, les risques liés aux ventes à découvert énoncés ci-dessus pourraient avoir des répercussions plus importantes sur le Fonds.

Un Fonds qui investit dans des fonds sous-jacents peut être indirectement exposé au risque lié aux ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels il investit font des ventes à découvert.

Risque lié aux petites sociétés – Investir dans des titres de petites sociétés peut être plus risqué que d'investir dans de grandes sociétés bien établies. Les petites sociétés peuvent avoir des ressources financières limitées, un marché pour leurs actions moins bien établi et un moins grand nombre d'actions émises. Cela peut faire fluctuer le prix des actions de petites sociétés davantage que celui des grandes sociétés. Le marché pour des actions de petites sociétés peut être moins liquide.

Risque lié à la suspension des rachats – Dans des cas d'exception et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le Fonds peut suspendre les rachats. Se reporter à la rubrique « Comment faire racheter des parts des Fonds — Suspensions des rachats » à la page 22.

Risque lié à l'imposition du Fonds – En vertu des règles spéciales de la Loi de l'impôt, les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne pourront généralement pas déduire certaines sommes qui seraient autrement déduites aux fins fiscales si elles étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si un Fonds devait être considéré comme une « EIPD-fiducie », les sommes disponibles aux fins de distribution par le Fonds à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduites.

Si un Fonds cesse d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs » seraient considérablement et défavorablement différentes à certains égards. De manière générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement des Fonds ne changeront pas d'une manière ayant une incidence défavorable sur les porteurs de parts et les Fonds.

Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies – Un Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes, sauf s'il est admissible à titre de « fonds de placement » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, qui exigent, notamment, que certaines restrictions en matière de diversification de placement soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Si un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » : (i) il sera considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il sera réputé subir des pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter prospectivement ses pertes sera limitée. En règle générale, un Fonds fera l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Risque lié à la loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) – En mars 2010, les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allégement fiscal à l'égard de l'impôt de la FATCA pour les entités canadiennes comme un Fonds, à condition que : (i) le Fonds respecte les modalités de l'accord intergouvernemental et la législation canadienne la mettant en œuvre aux termes de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'accord intergouvernemental. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées aux termes de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de lui fournir des renseignements sur leur identité et leur résidence ainsi que d'autres renseignements (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut) qui, dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » (au sens donné au terme *Specified U.S. Person* dans la FATCA) ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes), par le Fonds à l'ARC, laquelle remettra le tout à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Un Fonds pourrait être tenu de considérer les porteurs de parts du Fonds qui ont omis de lui fournir les renseignements requis comme ayant un « compte déclarable américain » (au sens donné au terme *U.S. Reportable Account* dans la FATCA) pour l'application de la FATCA. Un Fonds est tenu de fournir certains renseignements relatifs aux comptes à l'ARC à l'égard de tous les comptes déclarables américains. Un Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental. Un tel impôt de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative d'un Fonds.

Nom, constitution et historique des Fonds

Chacun des Fonds, à l'exception du Fonds de rendement absolu PCJ II, a été constitué à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable en vertu des lois de la province de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie supplémentaire intervenue entre CFI et le fiduciaire, en date du 2 janvier 2019 (la « **convention de fiducie supplémentaire** »). Le Fonds de rendement absolu PCJ II a été établi en tant que fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable en vertu des lois de l'Ontario, conformément à une convention de fiducie supplémentaire conclue entre CFI et le fiduciaire le 2 janvier 2021 (la « **convention de fiducie supplémentaire de PCJ** »). La convention de fiducie supplémentaire et la convention de fiducie supplémentaire de PCJ intègrent par renvoi la convention de fiducie-cadre de CFI, qui contient les modalités usuelles de chaque fonds constitué en rapport avec celles-ci.

Le principal établissement des Fonds ainsi que le siège social du gestionnaire sont situés au 130 King St. West, Suite 1400, P.O. Box 240, Toronto (Ontario) M5X 1C8.

Le tableau qui suit présente des renseignements sur la date à laquelle chaque Fonds a commencé à offrir des parts au public, ainsi que les changements de dénomination, les fusions avec d'autres fonds ou les modifications apportées aux documents constitutifs du Fonds au cours des 10 dernières années.

Nom du Fonds	Date de constitution	Changement de dénomination au cours des 10 dernières années	Fusions avec d'autres Fonds au cours des 10 dernières années	Modifications apportées aux documents constitutifs au cours des 10 dernières années
Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L	15 février 2019	Changement de dénomination de Fonds alternatif d'actions canadiennes CC&L le 23 mars 2023		Première modification de la convention de fiducie supplémentaire intervenue le 23 mars 2023 qui vise (i) le remplacement de la dénomination sociale du Fonds par celle de Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L et (ii) la modification de l'objectif de placement du Fonds approuvée par les porteurs de parts lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 9 février 2023.
Fonds mondial neutre au marché CC&L II	15 février 2019	Changement de dénomination de Fonds alternatif d'actions mondiales CC&L le 23 mars 2023		Première modification de la convention de fiducie supplémentaire intervenue le 23 mars 2023 qui vise (i) le remplacement de la dénomination sociale du Fonds par celle de Fonds mondial neutre au marché CC&L II et (ii) la modification de l'objectif de placement du Fonds approuvée par les porteurs de parts lors d'une assemblée extraordinaire tenue le 9 février 2023.

Nom du Fonds	Date de constitution	Changement de dénomination au cours des 10 dernières années	Fusions avec d'autres Fonds au cours des 10 dernières années	Modifications apportées aux documents constitutifs au cours des 10 dernières années
Fonds alternatif de revenu CC&L	15 février 2019			
Fonds de rendement absolu PCJ II	5 mars 2021			

Restrictions et pratiques en matière de placement

Chacun des Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et que les organismes de placement collectif soient gérés de façon adéquate. Nous avons l'intention de gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou d'obtenir une dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières avant d'apporter toute modification à celles-ci.

Chacun des Fonds est un organisme de placement collectif alternatif et a recours à des stratégies de placement qui ne sont pas accessibles à d'autres types d'organismes de placement collectif, plus précisément la vente à découvert jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative et l'emprunt d'espèces jusqu'à 50 % de sa valeur liquidative. Même si cette stratégie de placement est conçue en vue de se protéger contre les risques du Fonds ou de les réduire, elle peut augmenter le risque que prend le Fonds dans certaines circonstances, comme il est décrit à la rubrique « Risque lié aux ventes à découvert ».

À titre d'organisme de placement collectif alternatif, le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un même émetteur au moment de l'achat. Après l'achat, la valeur des titres détenus peut augmenter à plus de 20 % de la valeur liquidative. Au cours des douze (12) mois précédant la date du présent prospectus simplifié, le Fonds détenait plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un certain nombre d'émetteurs. Une plus grande concentration des placements du Fonds dans des titres d'émetteurs individuels peut entraîner des pertes plus importantes en cas de baisse du cours des titres émis par ces émetteurs ou compliquer la capacité du Fonds à répondre aux demandes de rachat en période de difficultés financières s'il devient difficile de vendre ces positions concentrées de titres à des prix équitables.

Aux termes du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue avant la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds.

Droits aux distributions

Tous les porteurs de parts d'un Fonds participent aux distributions (sauf aux distributions des frais de gestion et aux distributions d'un remboursement de capital). Chaque série d'un Fonds confère le droit de participer au revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté est le revenu net du Fonds, y compris les gains en capital nets réalisés, rajusté en fonction des dépenses propres au Fonds et attribuables à la série visée (comme les frais de gestion et les frais liés au rendement). Dans la mesure où les distributions effectuées au cours d'un exercice sont supérieures au revenu net rajusté et aux gains en capital nets réalisés disponibles aux fins de distribution qui sont réparties entre les séries décrites ci-dessous, ces distributions peuvent comprendre un remboursement de capital. La distribution d'un remboursement de capital est égal au montant excédentaire des distributions payées ou payables au cours de l'exercice par rapport au revenu net rajusté, calculé pour chaque série, et peut ne pas être partagée proportionnellement entre toutes les séries du Fonds. Les distributions seront effectuées aux dates et de la manière indiquées dans le prospectus simplifié se rapportant à un Fonds. Toutes les distributions doivent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série d'un Fonds, à moins qu'un porteur de parts n'indique vouloir recevoir ses distributions en espèces. Pour obtenir des renseignements

sur les incidences fiscales pour vous des distributions, se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs » à la page 29.

Droits en cas de liquidation

De façon générale, les porteurs de parts d'une série d'un Fonds auront droit à une distribution en cas de dissolution du Fonds. La distribution correspondra à la portion de l'actif net du Fonds qui revient à cette série après les rajustements pour les dépenses du Fonds attribuables à cette série.

Droits de vote

Chaque porteur d'une part entière d'un Fonds a droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts du Fonds, sauf aux assemblées auxquelles les porteurs d'une autre série ont le droit de voter de façon distincte en tant que série.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées à intervalles réguliers. Les porteurs de parts peuvent voter sur toutes les questions exigeant l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents constitutifs des Fonds. Ces questions sont les suivantes :

- la modification de la base de calcul des frais imputés à un Fonds ou imputés directement aux porteurs de parts d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- l'ajout de frais imputés à un Fonds ou imputés directement à ses porteurs de parts qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- le remplacement du gestionnaire d'un Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du même groupe que le gestionnaire;
- la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- la diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- dans certains cas, le fait pour un Fonds d'entreprendre une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif, de lui transférer son actif ou d'acquérir l'actif d'un autre organisme de placement collectif (une « **fusion** »).

Si cette opération est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la modification du mode de calcul des frais, ou l'ajout de frais, qui sont facturés à un Fonds, à une série d'un Fonds ou directement aux porteurs de parts d'un Fonds par une personne qui traite sans lien de dépendance, d'une manière qui pourrait entraîner une hausse des frais payables par le Fonds, par une série d'un Fonds ou par les porteurs de parts, peut être effectuée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que les porteurs de parts du Fonds ou de la série applicable du Fonds aient reçu un préavis écrit au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet du changement. De plus, si cette opération est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la fusion d'un Fonds géré par le gestionnaire avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du même groupe que le gestionnaire peut être effectuée sans obtenir l'approbation des porteurs de parts, à la condition que le CEI approuve la fusion et que les porteurs de parts du Fonds aient reçu un préavis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Les droits et les modalités rattachés aux parts d'un Fonds peuvent uniquement être modifiés conformément aux dispositions rattachées à ces parts, lesquelles figurent dans la convention de fiducie-cadre de Fonds Connor, Clark & Lunn Inc. ou le supplément applicable qui s'y rapporte.

Politique en matière de distributions

Chacun des Fonds a une politique de distributions trimestrielles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Ces distributions ne sont pas garanties et peuvent être modifiées à tout moment, à notre appréciation. Le Fonds distribuera également, pour chaque année d'imposition, le revenu net et les gains en capital nets réalisés supérieurs aux distributions trimestrielles à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions trimestrielles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une tranche des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourra constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond à la date d'évaluation précédant la date de paiement.
- Le Fonds peut verser des distributions en espèces, émettre des parts de la même série du Fonds ou distribuer des biens en nature dans des proportions devant être établies de temps à autre par le gestionnaire. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique sur votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles pour les régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique en matière de distributions à son gré, et il pourrait choisir de verser toutes les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.
- Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille de placements chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

Description des titres offerts par les Fonds

Chaque Fonds peut compter un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Le Fonds a créé des parts de série A, de série F et de série I. Les parts des Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- a) elles n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c) chaque porteur de parts participera aux distributions de revenu, de gains en capital et de remboursements de capital ainsi qu'au partage de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative de la série de parts particulière de ce porteur de parts et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;

- f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent, de sorte qu'elles ne peuvent faire l'objet d'un appel de fonds subséquent;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- h) les Fonds peuvent émettre des fractions de parts, qui sont assorties proportionnellement des mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Les parts de série A de chaque Fonds sont proposées à tous les investisseurs qui font leurs achats par l'intermédiaire de courtiers et qui font le placement minimal. Nous versons des commissions de suivi aux courtiers relativement aux achats de parts de série A faits par leurs clients. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » à la page 28.

Les parts de série F de chaque Fonds sont proposées aux investisseurs qui participent à des programmes à la commission par l'intermédiaire de leurs courtiers, dont le courtier a signé une convention relative à la série F avec nous et qui investissent le montant minimal. Le gestionnaire a conçu la série F afin de permettre aux investisseurs de rémunérer de façon différente leur courtier pour les conseils de placement et les autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission de suivi aux courtiers qui vendent des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons imposer des frais de gestion inférieurs.

Les parts de série I de chaque Fonds sont destinées aux investisseurs qui désirent payer directement les frais au gestionnaire. Ces parts sont proposées aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs semblables ainsi qu'aux employés et aux anciens employés (et les membres de leur groupe respectif) du gestionnaire et des membres de son groupe, et à d'autres investisseurs semblables, selon ce que peut déterminer le gestionnaire à l'occasion et qui investissent une somme qu'il approuve.

Les sommes que vous et d'autres investisseurs payez pour acheter des parts d'une série donnée sont consignées dans les registres administratifs d'un Fonds. Toutefois, toutes ces sommes sont mises en commun pour créer un portefeuille aux fins de placement.

Méthode de classification du risque de placement

Un niveau de risque de placement est attribué à chaque Fonds pour vous aider à décider si le Fonds vous convient. Le niveau de risque de placement attribué à chaque Fonds est revu au moins chaque année, ou plus fréquemment, selon les circonstances (par exemple, si un changement important est apporté aux objectifs de placement du Fonds).

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds est établi conformément à une méthode de classification du risque de placement normalisée, laquelle se fonde sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type des rendements du Fonds sur dix ans, c.-à-d. la dispersion des rendements du Fonds autour de la valeur moyenne sur une période de dix ans.

Si l'historique des rendements du Fonds est de moins de dix ans, nous calculerons l'écart-type en imputant, pour la durée restante de la période de dix ans, le rendement d'un ou de plusieurs indices de référence, selon le cas. L'indice ou les indices de référence que choisit le gestionnaire doivent être une approximation raisonnable de l'écart-type et du profil de risque du Fonds et tenir compte de certains facteurs précis décrits dans la méthode de classification du risque de placement normalisée.

Le niveau de risque de placement est attribué en fonction des fourchettes d'écart-types publiées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») et qui figurent dans le tableau ci-après.

Fourchettes d'écart-types publiées par les ACVM et niveaux de risque de placement

Fourchette d'écart-types (%)	Niveau de risque de placement
de 0 à moins de 6	faible
de 6 à moins de 11	faible à moyen
de 11 à moins de 16	moyen
de 16 à moins de 20	moyen à élevé
20 ou plus	élevé

Si le gestionnaire est d'avis que les résultats tirés de cette méthode ne traduisent pas adéquatement le risque associé à un Fonds, il peut attribuer un niveau de risque de placement plus élevé au Fonds en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, notamment des types de placement auxquels procède le Fonds et de la liquidité de ces placements.

On peut obtenir sans frais et sur demande la méthode utilisée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement des Fonds en communiquant sans frais avec nous au 1-888-824-3120 ou par courriel à l'adresse info@cclfundsinc.com ou par écrit à l'adresse inscrite au verso du présent prospectus simplifié.

Un Fonds peut vous convenir comme composante individuelle de l'ensemble de votre portefeuille, même si le niveau de risque du Fonds est supérieur ou inférieur à votre niveau personnel de tolérance du risque. Lorsque vous choisissez des placements avec votre représentant inscrit, vous devriez examiner l'ensemble de votre portefeuille, vos objectifs de placement, votre horizon de placement et votre niveau personnel de tolérance du risque.

FONDS D' ACTIONS MONDIALES LONGUES/COURTES CC&L**Détail du Fonds**

Type de Fonds	Fonds d'actions mondiales longues/courtes	
Date de création du Fonds	15 février 2019	
Date de création de la série	Série A : 15 février 2019 Série F : 15 février 2019 Série I : 15 février 2019	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	2,00 %
	Série F :	1,00 %
	Série I :	Négociés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
	Série F :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
	Série I :	Négociée avec le gestionnaire
Rendement minimal	4,00 % par année	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement – L'objectif de placement du Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L vise à offrir une appréciation du capital à long terme et un rendement attrayant redressé en fonction du risque à long terme en investissant activement dans un portefeuille de titres et de contrats dérivés et en recourant à des stratégies longues et courtes sur actions.

Le Fonds peut également investir dans des espèces, des instruments du marché monétaire et des instruments de créance à court terme. Le Fonds peut employer l'effet de levier afin d'atteindre son objectif de placement. De plus, il peut avoir recours au prêt de titres conjointement avec ses stratégies de placement afin d'accroître les rendements.

Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement – Le gestionnaire a retenu les services de GPCCL à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. GPCCL et le gestionnaire sont des membres de GFCC&L. GPCCL a été établie en 1982 et est l'une des principales sociétés de gestion de placement indépendantes au Canada. Elle possède une vaste expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. En date du 31 décembre 2023, GPCCL avait des actifs sous gestion de plus de 64 milliards de dollars et GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion d'environ 118 milliards de dollars.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres mondiaux en ayant recours à des positions acheteur et vendeur tout en conservant des positions nettes acheteur relatives aux titres de capitaux propres mondiaux de 40 % à 60 %. Le gestionnaire de portefeuille évalue des occasions de placement précises en appliquant d'une manière disciplinée une procédure quantitative qui permet d'évaluer des titres précis en fonction de plusieurs facteurs. Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement, au moyen d'instruments dérivés dans des titres de capitaux propres, notamment des actions ordinaires, des parts ou des participations dans des sociétés en commandite, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu, des FNB, des reçus de souscription et des fiducies de placement immobilier qui sont négociés à la cote de bourses des pays représentés dans l'indice MSCI ACWI ainsi que dans des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces, et des instruments dérivés comme il est mentionné ci-après.

Le Fonds peut investir à l'occasion (directement ou en conservant une position dans un instrument dérivé visé) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif alternatif ou fonds d'investissement à capital fixe (un « **fonds sous-jacent** »), y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et qu'il soit un émetteur assujéti d'une province ou d'un territoire du Canada.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille prend en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (les « **facteurs ESG** ») dans le cadre de son processus d'investissement en passant en revue des données de MSCI afin de déterminer les facteurs de risque systématiques ainsi que les indicateurs des risques propres aux actions. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas une composante importante du processus d'investissement et, à l'heure actuelle, ne font pas partie d'une stratégie de placement précise déployée par le Fonds. Les facteurs ESG ne sont qu'un facteur parmi d'autres pris en compte dans le cadre du processus de sélection de titres.

Restrictions en matière de placement

Ventes à découvert et emprunts

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus

simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits à la rubrique « Politiques sur les ventes à découvert ») au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément à la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché et aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;
- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

Garantie visant les ventes à découvert

Conformément à la dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert décrite à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus simplifié, le Fonds est dispensé de l'exigence prévue au Règlement 81-102 selon laquelle tous les actifs du portefeuille du Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Par conséquent, le Fonds est autorisé à déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Utilisation d'instruments dérivés

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

Levier financier

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché et les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative du Fonds ou moins.

Taux de rotation des portefeuilles

Les stratégies de placement du Fonds comportent un taux de rotation des portefeuilles important.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L comprennent, notamment les suivants :

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères	Risque lié aux opérations d'envergure
Risque lié aux marchandises	Risque lié à l'effet de levier
Risque de concentration	Risque de liquidité
Risque lié aux contreparties	Risque lié au rachat obligatoire
Risque de crédit	Risque lié au marché
Risque de change	Risque lié aux modèles
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié aux séries multiples
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié à la rémunération au rendement
Risque lié aux placements dans les pays développés	Risque lié au gestionnaire de portefeuille
Risque lié aux marchés émergents	Risque lié au taux de rotation des portefeuilles
Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Risque lié à la législation et à la réglementation
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et Risque lié au prêt de titres
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié aux ventes à découvert
Risque lié aux opérations de couverture	Risque lié aux petites sociétés
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i>

Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement d'un organisme de placement collectif doit être établi conformément à une méthode de classification des risques normalisée qui est fondée sur la volatilité historique de l'organisme de placement collectif, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur dix ans du rendement de l'organisme de placement collectif. Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de dix ans, nous calculons le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique du Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale), lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) donne un aperçu complet de l'univers des fonds de couverture canadiens. Les

rendements de l'indice sont calculés en utilisant une pondération égale des fonds. L'indice comprend des fonds ouverts et fermés dont l'actif sous gestion est d'au moins 15 millions de dollars canadiens et dont les rendements sont enregistrés depuis au moins 12 mois et gérés par des gestionnaires de fonds de couverture établis au Canada. Lorsqu'il n'était pas possible d'utiliser l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) à titre d'indice de référence, un indice de référence de rechange a été utilisé, lequel accorde une pondération égale à l'indice TSX 300 (une pondération de 50 %) et à l'indice S&P 500 (une pondération de 50 %).

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque de placement de ce Fonds à moyen. Le niveau de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 57 pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de placement de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a une politique de distributions annuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la présente politique et peut choisir de verser les distributions en espèces. Vous devriez garder la présente politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs » à la page 29 pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

FONDS MONDIAL NEUTRE AU MARCHÉ CC&L II

Détail du Fonds

Type de Fonds	Fonds neutre au marché	
Date de création du Fonds	15 février 2019	
Date de création de la série	Série A : 15 février 2019 Série F : 15 février 2019 Série I : 15 février 2019	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	1,90 %
	Série F :	0,90 %
	Série I :	Négociés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :	20 % du rendement positif net de la série pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
	Série F :	20 % du rendement positif net de la série pour la période de rendement, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
	Série I :	Négociée avec le gestionnaire
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement – L'objectif de placement du Fonds mondial neutre au marché CC&L II est de gagner un rendement absolu positif et attrayant redressé en fonction du risque à long terme et qui présente une faible corrélation avec les marchés boursiers traditionnels et qui est moins volatil que ceux-ci, en investissant dans des titres et des contrats dérivés et en recourant à des stratégies de couverture d'actions et à des stratégies neutres au marché des titres de capitaux propres.

Le Fonds peut employer l'effet de levier afin d'atteindre son objectif de placement. De plus, il peut avoir recours au prêt de titres conjointement avec ses stratégies de placement afin d'accroître les rendements.

Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement – Le gestionnaire a retenu les services de GPCCL à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. GPCCL et le gestionnaire sont des membres de GFCC&L. GPCCL a été établie en 1982 et est l'une des principales sociétés de gestion de placement indépendantes au Canada. Elle possède une vaste expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. En date du 31 décembre 2023, GPCCL avait des actifs sous gestion de plus de 64 milliards de dollars et GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion d'environ 118 milliards de dollars.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres mondiaux en ayant recours à des positions acheteur et vendeur tout en conservant des positions nettes acheteur relatives aux titres de capitaux propres qui se rapprochent généralement de 0 %. Le gestionnaire de portefeuille évalue des occasions de placement précises en appliquant d'une manière disciplinée une procédure quantitative qui permet d'évaluer des titres précis en fonction de plusieurs facteurs. Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement, au moyen d'instruments dérivés dans des titres de capitaux propres, notamment des actions ordinaires, des parts ou des participations dans des sociétés en commandite, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu, des FNB, des reçus de souscription et des fiducies de placement immobilier qui sont négociés à la cote de bourses des pays représentés dans l'indice MSCI ACWI ainsi que dans des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces, et des instruments dérivés comme il est mentionné ci-après.

Le Fonds peut investir à l'occasion (directement ou en conservant une position dans un instrument dérivé visé) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif alternatif ou fonds d'investissement à capital fixe (un « **fonds sous-jacent** »), y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et qu'il soit un émetteur assujéti d'une province ou d'un territoire du Canada.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille prend en compte les facteurs ESG dans le cadre de son processus d'investissement en passant en revue des données de MSCI afin de déterminer les facteurs de risque systématiques ainsi que les indicateurs des risques propres aux actions. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas une composante importante du processus d'investissement et, à l'heure actuelle, ne font pas partie d'une stratégie de placement précise déployée par le Fonds. Les facteurs ESG ne sont qu'un facteur parmi d'autres pris en compte dans le cadre du processus de sélection de titres.

Restrictions en matière de placement

Ventes à découvert et emprunts

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits à la rubrique « Politiques sur les ventes à découvert ») au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur

liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des sommes empruntées combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément à la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché et aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;
- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

Garantie visant les ventes à découvert

Conformément à la dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert décrite à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus simplifié, le Fonds est dispensé de l'exigence prévue au Règlement 81-102 selon laquelle tous les actifs du portefeuille du Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Par conséquent, le Fonds est autorisé à déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Utilisation d'instruments dérivés

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

Levier financier

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché et les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative du Fonds ou moins.

Taux de rotation des portefeuilles

Les stratégies de placement du Fonds comportent un taux de rotation des portefeuilles important.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds mondial neutre au marché CC&L II comprennent, notamment les suivants :

Risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères	Risque lié aux opérations d'envergure
Risque lié aux marchandises	Risque lié à l'effet de levier
Risque de concentration	Risque de liquidité
Risque lié aux contreparties	Risque lié au rachat obligatoire
Risque de crédit	Risque lié au marché
Risque de change	Risque lié aux modèles
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié aux séries multiples
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié à la rémunération au rendement
Risque lié aux placements dans les pays développés	Risque lié au gestionnaire de portefeuille
Risque lié aux marchés émergents	Risque lié au taux de rotation des portefeuilles
Risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Risque lié à la législation et à la réglementation
Risque lié aux fonds négociés en bourse	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et Risque lié au prêt de titres
Risque lié aux placements dans des titres étrangers	Risque lié aux ventes à découvert
Risque lié aux opérations de couverture	Risque lié aux petites sociétés
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i>

Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement d'un organisme de placement collectif doit être établi conformément à une méthode de classification des risques normalisée qui est fondée sur la volatilité historique de l'organisme de placement collectif, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur dix ans du rendement de l'organisme de placement collectif. Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de dix ans, nous calculons le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique du Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale), lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) donne un aperçu complet de l'univers des fonds de couverture canadiens. Les

rendements de l'indice sont calculés en utilisant une pondération égale des fonds. L'indice comprend des fonds ouverts et fermés dont l'actif sous gestion est d'au moins 15 millions de dollars canadiens et dont les rendements sont enregistrés depuis au moins 12 mois et gérés par des gestionnaires de fonds de couverture établis au Canada. Lorsqu'il n'était pas possible d'utiliser l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) à titre d'indice de référence, un indice de référence de rechange a été utilisé, lequel accorde une pondération égale à l'indice TSX 300 (une pondération de 50 %) et à l'indice S&P 500 (une pondération de 50 %).

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque de placement de ce Fonds de faible à moyen. Le niveau de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 57 pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de placement de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a une politique de distributions annuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la présente politique et peut choisir de verser les distributions en espèces. Vous devriez garder la présente politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs » à la page 29 pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

FONDS ALTERNATIF DE REVENU CC&L

Détail du Fonds

Type de Fonds	Revenu fixe à long/court terme	
Date de création du Fonds	15 février 2019	
Date de création de la série	Série A : 15 février 2019 Série F : 15 février 2019 Série I : 15 février 2019	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	1,45 %
	Série F :	0,45 %
	Série I :	Négoiés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :	15 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
	Série F :	15 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
	Série I :	Négoiée avec le gestionnaire
Rendement minimal	Rendement de l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	GPCCL	

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement – Le Fonds alternatif de revenu CC&L vise à offrir aux porteurs de parts des rendements à long terme. Le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux en ayant recours de façon opportune à des positions acheteur et vendeur.

Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement – Le gestionnaire a retenu les services de GPCCL à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. GPCCL et le gestionnaire sont des membres de GFCC&L. GPCCL a été établie

en 1982 et est l'une des principales sociétés de gestion de placement indépendantes au Canada. Elle possède une vaste expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. En date du 31 décembre 2023, GPCCL avait des actifs sous gestion de plus de 64 milliards de dollars et GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion d'environ 118 milliards de dollars.

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille gèrera activement un portefeuille diversifié composé principalement de titres à revenu fixe mondiaux en ayant recours de façon opportune à des positions acheteur et vendeur. Le gestionnaire de portefeuille évalue des occasions de placement précises selon une analyse descendante et ascendante. Le Fonds aura recours à des ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après. L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement, au moyen d'instruments dérivés dans des titres à revenu fixe de marchés développés mondiaux, notamment des obligations d'État, des obligations de sociétés, des prêts bancaires, des obligations à rendement élevé, des tranches de créances titrisées, des obligations convertibles, des actions privilégiées, des actions ordinaires et des espèces et/ou des quasi-espèces. Le mandat flexible du Fonds lui permet d'investir dans des titres de première qualité et de qualité inférieure.

Le Fonds peut investir à l'occasion (directement ou en conservant une position dans un instrument dérivé visé) dans les titres d'un autre organisme de placement collectif alternatif ou fonds d'investissement à capital fixe (un « **fonds sous-jacent** »), y compris les fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a un lien pourvu que le fonds sous-jacent soit assujéti au Règlement 81-102 et qu'il soit un émetteur assujéti d'une province ou d'un territoire du Canada.

Des opérations de mise en pension, des opérations de prise en pension et des prêts de titres peuvent être utilisés dans le cadre des stratégies de placement du Fonds en vue d'accroître les rendements.

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un quelconque émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille intègre les facteurs ESG dans son processus d'investissement, à l'aide principalement de la recherche sur le crédit d'entreprise. Outre sa propre recherche exclusive, le gestionnaire de portefeuille met à profit des données externes, comme les données de Bloomberg et de MSCI, afin de mieux comprendre les enjeux ESG. L'équipe d'investissement du gestionnaire de portefeuille rajustera l'écart prévu d'un émetteur si la recherche indique qu'un facteur ESG peut avoir une incidence importante sur les données fondamentales en matière de crédit de l'émetteur selon l'horizon des prévisions sur les investissements. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas une composante importante du processus d'investissement et, à l'heure actuelle, ne font pas partie d'une stratégie de placement précise déployée par le Fonds. Les facteurs ESG ne sont qu'un facteur parmi d'autres pris en compte dans le cadre du processus de sélection de titres.

Restrictions en matière de placement

Ventes à découvert et emprunts

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits à la rubrique « Politiques sur les ventes à découvert ») au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur

liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;
- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

Garantie visant les ventes à découvert

Conformément à la dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert décrite à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus simplifié, le Fonds est dispensé de l'exigence prévue au Règlement 81-102 selon laquelle tous les actifs du portefeuille du Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Par conséquent, le Fonds est autorisé à déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Utilisation d'instruments dérivés

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation

sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

Levier financier

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative dans le Fonds ou moins.

Taux de rotation des portefeuilles

Les stratégies de placement du Fonds comportent un taux de rotation des portefeuilles modéré.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds alternatif de revenu CC&L comprennent, notamment les suivants :

Risque lié à la recapitalisation interne des créances	Risque de liquidité
Risque lié au remboursement par anticipation	Risque lié au rachat obligatoire
Risque lié aux marchandises	Risque lié au marché
Risque de concentration	Risque lié aux modèles
Risque lié aux titres d'emprunt de sociétés	Risque lié aux séries multiples
Risque lié aux contreparties	Risque lié à la rémunération au rendement
Risque de crédit	Risque lié au gestionnaire de portefeuille
Risque de change	Risque lié au taux de rotation des portefeuilles
Risque lié à la cybersécurité	Risque lié au remboursement anticipé
Risque lié aux instruments dérivés	Risque lié à la législation et à la réglementation
Risque lié aux placements dans les pays développés	Risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et Risque lié au prêt de titres
Risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Risque lié aux ventes à découvert
Risque lié aux taux d'intérêt	Risque lié aux petites sociétés
Risque lié à l'absence d'historique d'exploitation	Risque lié à la suspension des rachats
Risque lié aux opérations d'envergure	Risque lié à l'imposition du Fonds
Risque lié à l'effet de levier	Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
	Risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> .

Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement d'un organisme de placement collectif doit être établi conformément à une méthode de classification des risques normalisée qui est fondée sur la volatilité historique de l'organisme de placement collectif, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur dix ans du rendement de l'organisme de placement collectif. Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de dix ans, nous calculons le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique du Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice ICE BofAML 1-5 Year BB Cash Pay High Yield, lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice ICE BofAML 1-5 Year BB Cash Pay High Yield est un sous-ensemble de l'indice ICE BofAML US Cash Pay High Yield et suit le rendement de titres de créance de sociétés de qualité inférieure libellées en dollar américain, actuellement dans une période de paiement du coupon, émis dans le public sur le marché national américain dont la durée jusqu'à l'échéance est de moins de 5 ans et dont la note se situe entre BB1 et BB3 inclusivement. Bien que le Fonds ne cherche pas à reproduire le rendement de cet indice, le gestionnaire est d'avis, aux fins d'un indice de référence pour le risque de placement, que cet indice reflète adéquatement l'écart-type attendu du rendement du Fonds.

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué le niveau de risque de placement de ce Fonds allant de faible à moyen. Le niveau de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 57 pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de placement de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a une politique de distributions mensuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés des capitaux. Au cours d'une année, si les montants distribués mensuellement sont en totalité inférieurs au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds pour cette année, nous effectuerons une distribution additionnelle en décembre afin de nous assurer que tout le revenu net et tous les gains en capital nets réalisés du Fonds ont été distribués. Si les distributions mensuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du Fonds pour cette année, les distributions excédentaires seront traitées à titre de remboursement du capital. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier la présente politique et peut choisir de verser les distributions en espèces. Vous devriez garder la présente politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs » à la page 29 pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

FONDS DE RENDEMENT ABSOLU PCJ II

Détail du Fonds

Type de Fonds	Rendement absolu – Amérique du Nord	
Date de création du Fonds	5 mars 2021	
Date de création de la série	Série A – 5 mars 2021 Série F – 5 mars 2021 Série I – 5 mars 2021	
Nature des titres offerts	Parts de fiducie	
Admissibilité pour les comptes enregistrés	Admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés	
Frais de gestion	Série A :	2,00 % par année
	Série F :	1,00 % par année
	Série I :	Négociés avec le gestionnaire mais ne devant pas être supérieurs aux frais de gestion payables à l'égard des parts de série A
Rémunération au rendement	Série A :	20 % de la surperformance nette par rapport au rendement minimal, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
	Série F :	20 % de la surperformance nette, sous réserve d'un seuil de rentabilité perpétuel
	Série I :	Négociée avec le gestionnaire
Rendement minimal	2,00 % par année	
Devise	\$ CA	
Gestionnaire de portefeuille	PCJ	

Dans quoi le Fonds investit-il?

Objectif de placement – Le Fonds de rendement absolu PCJ II cherche à gagner un rendement absolu positif et attrayant redressé en fonction du risque, qui présente une faible corrélation avec les portefeuilles de placements à long terme traditionnels et qui est moins volatil que celui de tels portefeuilles.

Le Fonds aura recours à des opérations de ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés afin d'atteindre son objectif de placement. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » ci-après.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne peut être modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts lors d'une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement – Le gestionnaire a retenu les services de PCJ à titre de gestionnaire de portefeuille pour investir les actifs du Fonds et lui a délégué la responsabilité et tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. PCJ a été établie en 1996 et possède une expérience dans la gestion de stratégies de placement alternatives. PCJ et le gestionnaire font partie de GFCC&L. En date du 31 décembre 2023, PCJ avait des actifs sous gestion de plus de 550 millions de dollars, alors que GFCC&L, par l'entremise des membres de son groupe, avait des actifs sous gestion d'environ 118 milliards de dollars.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre l'objectif du Fonds en investissant principalement dans des titres dont le cours est attrayant et dont les facteurs fondamentaux sont solides, notamment l'évaluation, le profil de croissance et la rentabilité, tout en prenant des positions vendeur sur des titres qui présentent un profil de rendement inférieur de manière à générer de l'alpha et/ou à atténuer les risques liés au marché, ainsi qu'en employant des stratégies de couverture pour chercher à neutraliser la majeure partie de l'exposition au marché des titres de capitaux propres.

Le gestionnaire de portefeuille investira activement principalement dans des positions acheteur et vendeur de titres et d'indices canadiens et américains, de manière directe ou indirecte au moyen d'instruments dérivés.

En moyenne, avec le temps, le gestionnaire de portefeuille prévoit que la position nette du Fonds sur le marché des titres de capitaux propres (valeur totale des positions acheteur moins valeur totale des positions vendeur) sera généralement comprise entre +/- 10 % du capital investi, ce qui signifie que les positions acheteur cumulées peuvent être supérieures ou inférieures de 10 % aux positions vendeur cumulées.

Le Fonds aura recours à des opérations de ventes à découvert, à des emprunts de fonds et à des instruments dérivés, comme il est décrit ci-après. L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102.

Les placements du Fonds se feront principalement, directement ou indirectement au moyen d'instruments dérivés, dans des titres de capitaux propres et des indices boursiers, notamment des actions ordinaires, des parts ou des participations dans des sociétés en commandite, des fiducies de redevances, des fiducies de revenu, des FNB, des reçus de souscription et des fiducies de placement immobilier qui sont négociés à la cote de bourses canadiennes et américaines reconnues, ainsi que dans des droits, des bons de souscription, des espèces et des quasi-espèces, des titres d'emprunt et des instruments dérivés comme il est mentionné ci-après.

Des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres peuvent être utilisées conjointement avec les stratégies de placement du Fonds afin d'améliorer les rendements.

Le processus d'investissement du gestionnaire de portefeuille peut inclure des facteurs ESG dans son processus de recherche pour certains investissements et placements de portefeuille pour lesquels les données ESG sont disponibles. Cependant, les facteurs ESG ne constituent pas une composante importante du processus d'investissement du gestionnaire de placement et, à l'heure actuelle, ne font pas partie d'une stratégie de placement précise déployée par le Fonds. L'intégration des facteurs ESG peut comprendre la prise en compte des risques liés à pérennité et/ou des risques en matière d'ESG importants qui peuvent avoir une incidence sur les rendements des placements au lieu de mettre l'accent sur des normes ou des principes ESG précis. PCJ met à profit des données tirées de fournisseurs de recherche ESG tiers, y compris : Bloomberg, Sustainalytics, ISS ainsi que des recherches réalisées par des institutions financières pour évaluer les risques liés à pérennité et/ou des risques en matière d'ESG identifiés, y compris lorsque le gestionnaire de portefeuille estime que le rendement éventuel prime sur les risques ESG identifiés.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds s'abstiendra d'acheter un titre d'un émetteur, de conclure une opération sur dérivés visés ou d'acheter une unité de participation liée à un indice si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de sa valeur liquidative était investie dans les titres d'un seul émetteur.

Ventes à découvert et emprunts

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert en conformité avec la dispense relative aux stratégies peu réactives au marché, tel qu'il est décrit à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus

simplifié, à la condition qu'il mette en œuvre une série de contrôles (décrits à la rubrique « Politiques sur les ventes à découvert ») au moment d'effectuer des opérations de vente à découvert. La valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds ne peut excéder 100 % de la valeur liquidative du Fonds, ce qui est supérieur à la limite de 50 % de la valeur liquidative applicable à d'autres organismes de placement collectif alternatifs en vertu du Règlement 81-102.

Une vente à découvert est une opération par laquelle le Fonds vend des titres qu'il a empruntés à un prêteur sur le marché libre et, à une date ultérieure, il est tenu d'acheter les mêmes titres sur le marché libre et de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le Fonds doit verser une compensation au prêteur pour le prêt des titres en plus de donner une garantie au prêteur à l'égard de ce prêt.

Le Fonds peut faire des emprunts jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative. Lorsque le Fonds emprunte des fonds, il fournira une sûreté sur certains de ses actifs au prêteur à titre de garantie relative à cet emprunt.

Le Fonds s'abstiendra de faire des emprunts et/ou de vendre des titres à découvert (le cas échéant) si, immédiatement après avoir conclu l'accord d'emprunt et/ou l'opération de vente à découvert, la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds. Si la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 100 % de la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible sur le plan commercial de le faire, toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur totale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert à 100 % ou moins de la valeur liquidative du Fonds.

En ce qui concerne les ventes à découvert et les emprunts, le Fonds sera géré conformément aux restrictions et aux règles en matière de placement applicables aux organismes de placement collectif alternatifs prévues dans le Règlement 81-102 qui comprennent actuellement ce qui suit :

- le Fonds peut uniquement emprunter des fonds d'entités admissibles en tant que dépositaire ou sous-dépositaire en vertu des articles 6.2 ou 6.3 du Règlement 81-102;
- lorsque le prêteur est un membre du groupe du gestionnaire, le CEI du Fonds doit approuver l'opération et l'accord d'emprunt doit respecter les pratiques normales du secteur et être assorti de conditions commerciales normales pour un accord de cette nature;
- la valeur marchande totale des titres d'un seul émetteur (à l'exception des « titres d'État » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds n'excédera pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

À l'heure actuelle, le Fonds ne prévoit pas emprunter des fonds d'un membre du groupe du gestionnaire.

Garantie visant les ventes à découvert

Conformément à la dispense relative à la garantie visant les ventes à découvert décrite à la rubrique « Dispenses et autorisations » du présent prospectus simplifié, le Fonds est dispensé de l'exigence prévue au Règlement 81-102 selon laquelle tous les actifs du portefeuille du Fonds doivent être détenus par un dépositaire unique qui respecte l'exigence prévue à l'article 6.2 du Règlement 81-102. Par conséquent, le Fonds est autorisé à déposer les actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire ni le sous-dépositaire du Fonds dans le cadre d'une vente à découvert de titres, si la valeur marchande globale des actifs du portefeuille détenus par l'agent prêteur après ce dépôt, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit tiré des ventes à découvert de titres en circulation détenus par l'agent prêteur, n'excède pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Utilisation d'instruments dérivés

En règle générale, les instruments dérivés prennent la forme de contrats conclus entre deux parties visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une devise, d'un titre, d'un indice ou d'une autre participation sous-jacente en particulier à une date ultérieure. Les instruments dérivés peuvent être négociés à la cote d'une bourse ou sur les marchés hors cote. Le gestionnaire de portefeuille aura recours à des instruments dérivés comme des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré, des options, des swaps et des billets structurés dans un but de couverture afin de réduire l'exposition du Fonds aux variations de cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change ou à d'autres risques. Les instruments dérivés peuvent également être utilisés dans un but autre que de couverture, ce qui comprend notamment : (i) en remplacement d'un placement dans des actions ou sur un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres devises; (iii) pour tenter de générer un revenu additionnel; ou (iv) à toute autre fin qui respecte l'objectif de placement du Fonds. Le Fonds peut investir dans des instruments dérivés visés ou des instruments dérivés à découvert, ou conclure des contrats sur dérivés avec des contreparties qui n'ont pas une « notation désignée » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Les états financiers du Fonds incluront une déclaration concernant l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds dans un but de couverture et autre que de couverture en date du dernier jour de la période d'information financière applicable.

Levier financier

L'utilisation par le Fonds d'un levier financier se fera en tout temps en conformité avec les règles prescrites par le Règlement 81-102. Le montant du levier financier utilisé par le Fonds ne doit pas excéder trois fois la valeur liquidative du Fonds et sera calculé comme la somme de : (i) la valeur totale de la dette impayée du Fonds aux termes d'accords d'emprunt conclus conformément au Règlement 81-102; (ii) la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert; et (iii) la valeur théorique totale des positions sur dérivés visés du Fonds moins la somme théorique totale des instruments dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Si le Fonds utilise un levier financier qui excède trois fois sa valeur liquidative, le gestionnaire de portefeuille doit prendre, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire sur le plan commercial, toutes les mesures nécessaires pour réduire le montant du levier financier dans le Fonds pour l'établir à trois fois la valeur liquidative du Fonds ou moins.

Taux de rotation des portefeuilles

Les stratégies de placement du Fonds comportent un certain taux de rotation des portefeuilles.

Une négociation active des placements du Fonds peut faire augmenter les frais de négociation, ce qui peut réduire le rendement du Fonds. Cela augmente également la possibilité que vous receviez des distributions, lesquelles sont imposables si vous détenez des parts à l'extérieur d'un régime enregistré.

Généralités

En tant que gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous en aviserons les porteurs de parts s'il s'agit d'un « changement important » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. En vertu du Règlement 81-106, un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds est considéré comme un changement important si un investisseur raisonnable le considère comme tel au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'y attende pas actuellement, le Fonds peut détenir temporairement une partie importante de ses actifs en espèces et/ou en produits du marché monétaire en prévision de conditions défavorables du marché, ou en raison de celles-ci, aux fins de gestion des flux de trésorerie, de protection du capital, de restructuration ou aux fins de fusion ou d'autres opérations. Par conséquent, le Fonds ne sera pas nécessairement entièrement investi conformément à son objectif et à ses stratégies de placement fondamentaux.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les risques directs et indirects d'un placement dans le Fonds de rendement absolu PCJ II comprennent :

Le risque lié aux titres américains représentatifs d'actions étrangères et aux certificats américains d'actions étrangères	Le risque lié aux opérations d'envergure
Le risque lié à la recapitalisation interne des créances	Le risque lié à l'effet de levier
Le risque lié aux marchandises	Le risque de liquidité
Le risque lié à la concentration	Le risque lié au rachat obligatoire
Le risque lié aux contreparties	Le risque lié au marché
Le risque de crédit	Le risque lié aux séries multiples
Le risque de change	Le risque lié à la rémunération au rendement
Le risque lié aux instruments dérivés	Le risque lié au gestionnaire de portefeuille
Le risque lié aux placements dans les pays développés	Le risque lié au taux de rotation des portefeuilles
Le risque lié aux placements dans des titres de capitaux propres	Le risque lié à la législation et à la réglementation
Le risque lié aux fonds négociés en bourse	Le risque lié aux opérations de mise en pension, aux opérations de prise en pension et Le risque lié au prêt de titres
Le risque lié aux placements dans des titres étrangers	Le risque lié aux ventes à découvert
Le risque lié aux opérations de couverture	Le risque lié aux petites sociétés
Le risque lié aux fiducies de revenu, aux sociétés de personnes et aux FPI	Le risque lié à la suspension des rachats
Le risque lié aux taux d'intérêt	Le risque lié à l'imposition du Fonds
Le risque lié à l'absence d'historique d'exploitation	Le risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies
	Le risque lié à la loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> .

Se reporter à la rubrique « Quels sont les risques précis associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » pour obtenir une description à l'égard de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

Méthode de classification du risque de placement

Le niveau de risque de placement d'un organisme de placement collectif doit être établi conformément à une méthode de classification des risques normalisée qui est fondée sur la volatilité historique de l'organisme de placement collectif, telle qu'elle est mesurée par l'écart-type sur dix ans du rendement de l'organisme de placement collectif. Comme le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement au moyen d'un indice de référence qui, de l'avis du gestionnaire, devrait raisonnablement s'approcher de l'écart-type du Fonds. Toutefois, le gestionnaire reconnaît que d'autres types de risques, quantifiables et non quantifiables, peuvent exister et nous vous rappelons que le rendement historique du Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de son rendement futur et que la volatilité historique du Fonds (ou de l'indice de référence utilisé à titre de barème) n'est pas une indication de sa volatilité future.

Ce qui suit est une description de l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale), lequel est l'indice de référence utilisé à titre de barème pour le Fonds étant donné que son historique de rendement est inférieur à 10 ans. L'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) donne un aperçu complet de l'univers des fonds de couverture canadiens. Les rendements de l'indice sont calculés en utilisant une pondération égale des fonds. L'indice comprend des

fonds ouverts et fermés dont l'actif sous gestion est d'au moins 15 millions de dollars canadiens et dont les rendements sont enregistrés depuis au moins 12 mois et gérés par des gestionnaires de fonds de couverture établis au Canada. Lorsqu'il n'était pas possible d'utiliser l'indice Fonds de couverture canadien de la Banque Scotia (pondération égale) à titre d'indice de référence, un indice de référence de rechange a été utilisé, lequel accorde une pondération égale à l'indice TSX 300 (une pondération de 50 %) et à l'indice S&P 500 (une pondération de 50 %).

Selon la méthode de classification du risque de placement du gestionnaire, le gestionnaire a attribué à ce Fonds le niveau de risque de placement faible à moyen. Le niveau de risque de placement du Fonds peut changer au fil du temps. Se reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 57 pour obtenir une description de la façon dont nous établissons la classification du niveau de risque de placement de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Le Fonds a une politique de distributions annuelles à un taux déterminé à l'occasion par le gestionnaire. Le taux peut être rajusté sans préavis si les conditions changent, notamment sur les marchés financiers. Sous réserve de la législation en valeurs mobilières applicable, toutes les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts de série additionnelles, sauf indication contraire de votre part. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique et peut choisir de verser les distributions en espèces. Vous devriez garder cette politique à l'esprit au moment de déterminer si un investissement dans le Fonds est adéquat ou non en fonction de votre situation personnelle. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes pour les investisseurs » à la page 29 pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur votre impôt.

Fonds d'actions mondiales longues/courtes CC&L

Fonds mondial neutre au marché CC&L II

Fonds alternatif de revenu CC&L

Fonds de rendement absolu PCJ II

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les derniers aperçus du fonds déposés, les derniers états financiers annuels déposés et le rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels, le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé et tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé par la suite. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents, en composant sans frais le 1-888-824-3120 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Internet des Fonds, à l'adresse www.cclfundsinc.com, ou en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@cclfundsinc.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Internet www.sedar.com. À moins d'indication contraire aux présentes, les renseignements sur les Fonds qui figurent également sur notre site Web ne sont pas intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, et ne sont pas réputés l'être.

Gestionnaire des Fonds :

Fonds Connor, Clark & Lunn Inc.
130 King St. West, Suite 1400
P.O. Box 240
Toronto (Ontario) M5X 1C8

Téléphone : 1-888-824-3120
Courriel : info@cclfundsinc.com